

Apatrides

**L'apatridie :
Cadre d'analyse pour
la prévention, la réduction
et la protection**

**L'apatridie :
Cadre d'analyse pour la prévention,
la réduction et la protection**

UNHCR

2008



Remerciements

Nous remercions nos collègues du HCR sur le terrain, qui ont testé l'utilisation du Cadre et nos collègues de la Division des services de la protection internationale et du Bureau de la structuration et de l'administration organisationnelles, dont l'expérience collective a enrichi le texte.

Publication sous la direction d'Emilie Irwin, Mark Manly

© 2008 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Tous droits réservés. Reproduction et traduction autorisées si le HCR est cité comme source.

Pour plus d'informations ou pour obtenir des exemplaires de ce document, veuillez contacter :

Unité chargée de l'apatridie
Division de la protection internationale
Case postale 2500
1211 Genève, Suisse

Ce document et d'autres informations relatives à l'apatridie sont disponibles sur Refworld, le site web du HCR

<http://www.unhcr.org/refworld/statelessness.html> et sur la page d'accueil du HCR sur l'apatridie : www.unhcr.org/statelessness

Le *Cadre d'analyse des lacunes de protection*, conçu pour les situations de réfugiés, et l'outil interorganisations *Protection of Conflict-Induced IDPs: Assessment for Action* (La protection des personnes déplacées par un conflit à l'intérieur de leur pays: évaluation en vue d'une action) peuvent également être consultés sur RefWorld : <http://www.refworld.org>

Photo de couverture : cueilleur de thé d'origine indienne, ancienne apatride, sur une plantation au Sri Lanka, UNHCR, G. Amarasinghe, 2007

Photos : UNHCR/G. Popovic, 2007 (p. 2), UNHCR/K. McKinsey, 2006 (p. 8), UNHCR/E. Lauwers, 1999 (p. 18), UNHCR/V. Tan, 2008 (p. 24), UNHCR/G. Amarasinghe, 2007 (p. 32), Greg Constantine, 2007, (p. 38), UNHCR/G.M.B. Akash, 2006 (p. 46) ;

Maquette, mise en page et impression, *Conception et production multimédia*, Centre international de formation de l'Organisation internationale du travail, Turin, Italie



La présente publication a été traduite et imprimée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du HCR et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

Avant-propos

Les droits fondamentaux de la personne sont garantis par la loi à tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants, quelle que soit leur nationalité. Mais en réalité, des millions de personnes à travers le monde ne peuvent pas exercer leurs droits les plus fondamentaux, parce qu'elles ne sont pas reconnues comme citoyens d'un pays. La situation difficile des « apatrides » est sous-évaluée, insuffisamment documentée et nécessite de toute urgence des réponses plus fortes et plus efficaces.

Parce qu'aucun pays ne les considère comme ses ressortissants, les apatrides, dans bien des cas, n'ont pas accès aux droits inhérents aux citoyens. Être apatride signifie souvent vivre sans posséder les documents d'identité qui confèrent une personnalité juridique et sans pouvoir bénéficier des droits qui les accompagnent : accès aux soins de santé et à l'éducation, droits de propriété et capacité à se déplacer librement. Les naissances et les décès ne peuvent pas être enregistrés, ce qui signifie que les apatrides peuvent être invisibles sur le plan juridique : leur existence est connue, ils ne sont pourtant jamais reconnus légalement.

Il y a 60 ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme a confirmé le droit de tout individu à une nationalité. Depuis cette date, deux instruments internationaux supplémentaires ont été promulgués pour renforcer la protection et réduire les cas d'apatridie : la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides* et la *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*. Leur ratification, encore trop limitée, est une source de préoccupation, due en partie à un manque de compréhension de l'étendue du problème et de la gravité des conséquences. En outre, même lorsqu'il y a une sensibilisation à ces questions, des problèmes de souveraineté subsistent.

Le Cadre se propose d'apporter une assistance pour chacun de ces points. Il vise en particulier à aider les États, le HCR et ses partenaires à mieux comprendre les causes et les conséquences de l'apatridie ainsi que les besoins en protection des personnes qui sont dans cette situation. Il devrait aussi stimuler des conceptions novatrices afin de minimiser les risques dans des contextes spécifiques et d'établir des stratégies visant à réduire progressivement et concrètement les causes de l'apatridie, répondre aux besoins des apatrides et protéger leurs droits.

Alors que le HCR a reçu le mandat spécifique de contribuer à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie et de protéger les apatrides, des réponses efficaces nécessitent une collaboration avec les États, les partenaires et ceux qui sont le plus vulnérables. Ce Cadre est une contribution à cette initiative collective.



Erika Feller
Haut Commissaire assistant pour la protection
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Cadre d'analyse des lacunes : guide pour l'utilisateur

L'objectif de ce document est d'aider à prévenir et à réduire les cas d'apatridie et à protéger les apatrides, en fournissant un cadre pour l'analyse des situations où des personnes sont apatrides ou risquent de le devenir.

Le Cadre a été conçu pour mettre en évidence les causes de l'apatridie, les obstacles à l'acquisition de la nationalité et les risques auxquels font face les apatrides, et également pour cerner les capacités de tous les acteurs concernés à réduire les risques. L'identification des risques et des causes de l'apatride ainsi que des lacunes dans la protection des apatrides est une première étape nécessaire pour établir des priorités et élaborer des mesures visant à garantir la jouissance de tout l'éventail des droits humains, y compris le droit à une nationalité effective. L'analyse des lacunes résultant de l'utilisation du Cadre devrait permettre d'établir une liste exhaustive des lacunes dans la législation et la pratique en matière de nationalité et des besoins qui ne sont pas satisfaits. Elle devrait servir de base à l'élaboration commune de stratégies à court et long terme afin de soutenir les États dans la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la garantie des droits des apatrides.

Point central de l'analyse : aperçu sur la nationalité et l'apatridie

La nationalité¹ est le lien juridique qui unit un État à un individu et l'apatridie se réfère à la situation d'une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. On admet généralement que cette définition décrit un type particulier d'apatridie, caractérisé par l'absence formelle, légale, de nationalité et que l'on appelle aussi **l'apatridie de jure**.² Le problème de l'apatridie est plus vaste et s'étend aussi aux personnes qui possèdent *officiellement* une nationalité, mais sont dans une situation similaire à l'apatridie, parce que cette nationalité est sans effet. On appelle généralement ces individus des **apatrides de facto**.

La nationalité facilite la jouissance de tous les droits humains et est, de toute évidence, essentielle pour participer pleinement à la société. Elle permet à un individu d'avoir des droits politiques, d'obtenir un passeport national grâce auquel il pourra voyager et de bénéficier du droit d'entrer et de résider dans son pays sans restriction. Par conséquent, un grand nombre de résolutions et d'instruments internationaux ont réitéré le principe fondamental selon lequel l'apatridie doit être évitée.

1 Dans le Cadre, les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont employés comme synonymes.

2 Les utilisateurs du Cadre qui souhaitent obtenir une explication plus complète des questions traitées dans cette section peuvent consulter le document, *Nationalité et apatridie : un guide pour les parlementaires*, UNHCR /Union interparlementaire, sur le site : www.unhcr.fr/apatridie.

Lorsqu'on examine une situation d'apatridie, la première étape consiste à **identifier** les populations apatrides, à déterminer comment elles sont devenues apatrides et à comprendre les liens entre les causes de cette situation et les cadres juridiques, institutionnels et politiques, en examinant les solutions proposées par ces cadres.

Le meilleur moyen de résoudre les situations d'apatridie est d'**empêcher qu'elles se produisent**. Les États sont les principaux acteurs responsables de la prévention de l'apatridie, parce c'est à eux qu'il incombe de déterminer comment la nationalité peut être acquise, changée et perdue. Néanmoins, en déterminant qui sont leurs ressortissants, les États doivent agir dans le cadre des limites imposées par le droit international. Les normes juridiques internationales recommandent l'adoption de garanties dans la législation des États sur la nationalité, afin de prévenir les cas d'apatridie à la naissance ou ultérieurement dans la vie. Les instruments des droits de l'homme contiennent plusieurs garanties, mais l'ensemble le plus complet de normes dans ce domaine se trouve dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La Convention établit, par exemple, que les enfants doivent acquérir la nationalité de l'État dans lequel ils sont nés si, autrement, ils seraient apatrides, que les individus ne peuvent pas renoncer à leur nationalité, s'ils n'en ont pas acquis une autre et qu'ils ne peuvent pas être privés de nationalité pour des raisons discriminatoires.

Malgré ces initiatives, l'apatridie se produit toujours, souvent dans des situations de succession d'États ou dans un contexte de migrations. Le Comité exécutif du HCR a donc insisté sur la nécessité d'une action de la part des États pour **réduire** les cas d'apatridie, c'est-à-dire pour trouver une solution durable à ceux qui existent actuellement. La réduction des cas d'apatridie nécessite une intégration formelle, légale, dans l'État, par la confirmation ou l'attribution de la nationalité. Mais elle nécessite aussi une plus grande participation sociale et économique.

Jusqu'à l'obtention de la nationalité, les apatrides doivent bénéficier des droits économiques, sociaux, culturels et civils. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides établit un cadre pour la **protection** des apatrides, qui est complété par le droit international relatif aux droits de l'homme.

Les questions générales qui se réfèrent à l'identification ou au recensement des cas d'apatridie sont traitées dans le chapitre 1 du Cadre (Environnement propice à la protection). La prévention et la réduction des cas d'apatridie sont traitées dans le chapitre 2. Les questions concernant la protection des apatrides sont abordées dans les quatre chapitres suivants : le chapitre 3 traite des procédures équitables en matière de protection et des documents ; le chapitre 4, de la protection contre la violence et l'exploitation ; le chapitre 5, des besoins élémentaires et des services essentiels ; et le chapitre 6, de la participation, de l'autogestion et de l'autosuffisance des communautés.

Les normes qui sous-tendent le Cadre

Le Cadre s'appuie sur les normes spécialisées en matière d'apatridie et sur le droit international relatif aux droits de l'homme. Comme indiqué précédemment, deux instruments adoptés par les Nations Unies traitent spécifiquement de l'apatridie : la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, qui examine les conséquences de

l'apatridie, et la *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, qui vise à empêcher qu'elle se produise. Ces deux instruments ont attiré un nombre croissant d'adhésions ; les obligations et les droits qu'ils contiennent sont de plus en plus souvent reconnus dans la pratique des États. Le Cadre reflète aussi les normes universelles du droit relatif aux droits de l'homme, y compris les normes régionales. Ces normes s'appliquent de la même manière aux nationaux et aux apatrides et incluent un certain nombre de garanties contre l'apatridie. Le Cadre reflète aussi les lignes directrices détaillées sur l'apatridie contenues dans une série de conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ExCom).

Il est conseillé aux utilisateurs du Cadre de ne pas se référer à ces normes directement dans le texte, mais de consulter l'Annexe qui contient des documents et orientations faisant autorité.

Méthodologie

La méthodologie du Cadre utilise des questions axées sur les principaux problèmes qui se posent dans le contexte de l'apatridie. Ces questions permettent de déterminer dans quelle mesure les normes du droit international public concernant la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides sont respectées. Lorsque la réalité est en dessous des normes internationales, il existe une lacune en matière de protection.

Cependant, le Cadre ne se réduit pas à l'identification des lacunes, car son objectif est aussi de mettre en lumière les capacités des autorités nationales et locales, des autres acteurs et des groupes d'apatrides à remédier aux lacunes de protection. Tous ces éléments peuvent constituer la base qui permettra de définir le soutien nécessaire à la prévention et à la réduction des risques d'apatridie.

Quand utiliser le Cadre ?

La première étape pour répondre à une situation d'apatridie consiste à bien comprendre la nature du problème. Les difficultés qui surgissent dans le contexte de l'apatridie sont souvent complexes et ont un impact sur un grand nombre de personnes. Des réponses efficaces nécessitent l'application des normes établies dans le droit international. Beaucoup de questions peuvent aussi avoir un caractère transnational. Par conséquent, divers acteurs devront intervenir dans la recherche de solutions à la situation d'apatridie et il est donc fondamental que tous comprennent les lacunes de protection, qui doivent être comblées. Ces acteurs sont les États, les apatrides, les organisations de la société civile, les institutions des Nations Unies – HCR, UNICEF, HCDH et PNUD – et d'autres organisations internationales. **Le Cadre peut être utilisé par tout acteur intervenant dans la prévention et la réduction des cas d'apatridie ou la protection des apatrides.**

L'expérience du HCR et de ses partenaires montre que l'analyse des lacunes de protection est plus constructive lorsqu'elle est liée à un processus, clairement défini, de planification et d'élaboration de programmes et de stratégies. Les conclusions de l'analyse des lacunes doivent constituer la base des **consultations qui auront lieu entre tous les acteurs concernés** au sujet des difficultés et des capacités à résoudre les situations d'apatridie et à renforcer la jouissance des droits.

En ce qui concerne le HCR, le Cadre peut être utilisé pour structurer les évaluations des situations d'apatridie, en tant qu'élément du cycle de planification. Il a été conçu pour faciliter l'analyse des problèmes et des causes de l'apatridie, conformément au Cadre de gestion axée sur les résultats.

Les résultats de l'analyse des lacunes peuvent être utilisés par l'équipe multifonctionnelle dans chaque bureau du HCR pour planifier les besoins des personnes apatrides et de celles qui pourraient le devenir, dans le cadre du processus d'évaluation des besoins globaux. En travaillant avec ses partenaires, le HCR doit faire la liste de tous les besoins qui ressortent de l'analyse des lacunes, définir les responsabilités pour remédier à ces besoins et établir une priorité dans les actions qui seront engagées pour les satisfaire.

Les bénéfices que l'on peut retirer de l'analyse des lacunes jouent un rôle central dans la planification des interventions qui visent à résoudre les situations d'apatridie et sont amplifiés lorsqu'ils sont utilisés pour évaluer régulièrement et surveiller les situations d'apatridie. Le Cadre peut donc être utilisé comme élément d'un processus continu de détermination, de planification, de surveillance et d'évaluation.

Comment utiliser le Cadre ?

Le Cadre n'est pas conçu pour être un instrument de collecte de statistiques ou un substitut aux normes internationales existantes ou aux lignes directrices fournies par le HCR sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides. C'est un outil permettant de réunir les informations documentaires disponibles, comme les rapports annuels, les rapports de suivi et les informations juridiques.

Évaluations participatives

Les apatrides, dans de nombreux cas, ne sont pas inclus dans les prises de décisions qui les concernent. Sans nationalité effective, leur participation dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle est souvent limitée. Une analyse globale des causes et des conséquences de l'apatridie doit donc s'appuyer sur une évaluation participative avec les apatrides, afin d'identifier les risques spécifiques en matière de protection auxquels ils sont exposés et de comprendre leurs capacités et celles de la communauté au sens large à trouver des solutions.

Des discussions ciblées avec les groupes de femmes, d'hommes, de filles et de garçons apatrides, y compris avec ceux ayant des besoins spécifiques, permettront de prendre en compte de manière exhaustive leurs préoccupations spécifiques dans l'évaluation. Les résultats contribueront aussi à l'élaboration de solutions appropriées pour remédier aux lacunes de protection.

Entretiens avec les autorités, les ONG et les organisations internationales concernées

Des stratégies efficaces visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie et à assurer la jouissance des droits de l'homme reconnus universellement reposent sur l'engagement positif des autorités locales et nationales, des organisations de la société civile, du HCR, et d'autres organisations internationales comme l'UNICEF, le HCDH, l'UNFPA et le PNUD.

Étant donné que l'objectif du Cadre et de l'analyse qui en découle est de mettre en lumière les points de vue et les capacités de tous les acteurs, leurs contributions sont importantes pour assurer une approche globale. Leur participation, dès le début d'une évaluation, aidera à promouvoir la collaboration dans les actions, afin de renforcer les capacités et de combler les lacunes.

Présentation de l'analyse

Il est recommandé de présenter l'analyse des lacunes sous la forme d'un rapport qui reprend les titres et les sous-titres des chapitres du Cadre, afin d'orienter la présentation. Les questions contenues dans le Cadre doivent aider à axer l'évaluation et l'analyse sur les points pertinents. Des phrases courtes, un langage clair, des paragraphes concis et une longueur maximale de 25 pages amélioreront la lisibilité du rapport et répondront à son objectif, qui est de s'assurer qu'il devienne un document de référence, afin de donner un ordre de priorité aux lacunes et d'élaborer des stratégies pour y remédier.

Textes complémentaires

Les textes complémentaires suivants sont annexés au Cadre :

- ▶ Références aux autorités, aux normes et aux lignes directrices juridiques pertinentes, regroupées sous les titres et les sous-titres des chapitres du Cadre.
- ▶ Conclusion n° 106 (LVII, 2006) du Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, reproduite intégralement.
- ▶ Extraits pertinents des instruments relatifs aux droits de l'homme et des observations et recommandations générales des organes de traités pour les droits de l'homme des Nations Unies.

Des informations complémentaires figurent sur le site du HCR :

www.unhcr.org/statelessness

Liste des abréviations

CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 Comité des droits de l'enfant
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
Convention de 1951	Convention relative au statut des réfugiés, 1951
Convention de 1954	Convention relative au statut des apatrides, 1954
Convention de 1961	Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
ExCom	Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
UNHCR / HCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
VIH	Virus d'immunodéficience humaine

Sommaire



- 1. Environnement propice à la protection** 2



- 2. Prévention et réduction des cas d'apatridie** 8



- 3. Procédures équitables en matière de protection et établissement de documents** 18



- 4. Protection contre la violence et l'exploitation** 24



- 5. Besoins élémentaires et services essentiels** 32



- 6. Participation de la communauté, autogestion et autosuffisance** 38



Annexe

- Documents et orientations faisant autorité** 46

- Conclusion n° 106 du Comité exécutif** 76

- Extraits pertinents des instruments relatifs aux droits de l'homme et des observations et recommandations générales des organes de traités sur les droits de l'homme des Nations Unies.** 81

- Extraits pertinents des observations et recommandations générales des organes de traités pour les droits de l'homme des Nations Unies** 87

Hadzi (au centre, short rouge) et Maksum (short gris) avec quelques-uns de leurs amis. Les deux garçons n'ont pas été enregistrés à la naissance et n'avaient aucune preuve de leur identité ni de leur nationalité. Ils sont aujourd'hui reconnus comme ressortissants serbes, grâce au programme d'assistance juridique du HCR.



1. Environnement propice à la protection



Un environnement propice à la protection est celui où les causes et la démographie des situations d'apatridie sont bien connues ; le cadre juridique et administratif comprend des mécanismes visant à réduire et à prévenir les cas d'apatridie ; les droits des apatrides sont reconnus par la législation nationale ; la capacité administrative à superviser les affaires concernant les apatrides est adéquate ; les problèmes de protection sont examinés conjointement par tous les acteurs concernés ; les attitudes positives à l'égard des apatrides sont encouragées ; les besoins et les contributions potentielles des apatrides sont reconnus et font partie des stratégies nationales et régionales de développement.

1.1 Profil démographique

- ▶ Décrivez brièvement la population apatride.³ Donnez également des informations sur :
 - Les apatrides *de jure* et les apatrides *de facto*, y compris les personnes dont la nationalité n'est pas déterminée ou qui ont des difficultés à établir leur nationalité ;
 - Les raisons de l'apatridie ;
 - La durée de l'apatridie ;
 - Le profil démographique et socio-économique, en répartissant les données en fonction de l'âge, du sexe, du groupe ethnique, de la religion, des opinions politiques ou d'autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de l'association à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, des biens, de la naissance ou d'un autre statut.
 - Les lieux où sont installées les populations apatrides à l'intérieur du pays ;
- ▶ Décrivez brièvement le type de données ou d'informations disponibles sur les populations apatrides dans le pays (par exemple : données de recensement ou d'enregistrement, rapports officiels, recherches ou études universitaires réalisées par des organisations comme le HCR ou des ONG).
- ▶ Les recensements de la population et les enquêtes démographiques incluent-ils les apatrides ?
 - Si oui, sont-ils fiables ?
 - Sinon, y a-t-il d'autres sources de données fiables et si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- ▶ Les apatrides (y compris les apatrides *de jure*, les apatrides *de facto* et les personnes qui ont des difficultés à établir leur nationalité) sont-ils installés légalement dans le pays où ils résident habituellement ?
 - Y a-t-il une différence dans le traitement des diverses catégories de groupes apatrides ?
- ▶ Y a-t-il des tendances ou des évolutions politiques importantes qui pourraient avoir un impact sur la citoyenneté ou créer une situation d'apatridie ?

3 Note au sujet de la terminologie : sauf indication contraire, le Cadre utilise le terme « apatride » pour désigner les personnes qui sont apatrides de jure ou apatrides de facto, y compris les personnes dont la nationalité n'est pas déterminée ou qui ont des difficultés à établir leur nationalité.

1.2 Identification des situations d'apatridie

- ▶ Des mesures ont-elles été prises pour identifier les populations apatrides et les populations dont la nationalité n'est pas déterminée ? Si c'est le cas,
 - Qui procède à l'identification ?
 - L'identification est-elle associée à d'autres procédures et programmes nationaux, comme l'enregistrement des naissances, l'enregistrement des électeurs ou les recensements de la population et les enquêtes démographiques ?
 - Toutes les personnes apatrides sont-elles identifiées systématiquement et individuellement ?
 - Les exercices d'identification mettent-ils en évidence les risques d'apatridie ?
- ▶ Comment est réalisée l'identification ?
 - Des recherches sur la situation d'apatridie dans le pays ont-elles été entreprises, notamment sur l'importance de la population apatride, les causes de l'apatridie, les problèmes de protection auxquels sont confrontés les apatrides, etc. ?
 - Les données de base, c'est-à-dire le nom, la date de naissance, le sexe, le statut marital et le nombre d'enfants, sont-elles collectées ?
 - Les causes de l'apatridie et la situation socio-économiques sont-elles prises en considération ? [Veuillez noter que les aspects liés à la situation socio-économique sont traités de manière approfondie dans les chapitres 5 et 6.]
 - Les statistiques et d'autres informations pertinentes sont-elles communiquées aux acteurs nationaux et internationaux concernés ?
- ▶ Y a-t-il des obstacles à une identification effective ?

1.3 Instruments internationaux et régionaux

- ▶ L'État concerné est-il partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ?
 - Si c'est le cas, notez les éventuelles réserves.
- ▶ L'État concerné est-il partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ?
 - Si c'est le cas, notez les éventuelles réserves.
- ▶ L'État concerné est-il partie à d'autres instruments internationaux et/ou régionaux concernant la nationalité et l'apatridie ?
 - Expliquez toute réserve pertinente.
 - Ces instruments ont-ils été incorporés dans la législation nationale ?

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

- ▶ Une action en faveur de l'adhésion aux instruments pertinents et/ou de la levée des réserves à l'égard de l'apatridie a-t-elle été menée ?
 - Si c'est le cas, par qui ?
 - Quels sont les obstacles à la ratification de ces conventions ou à leur adhésion ?
 - Quels sont les obstacles à la levée des réserves ?

1.4 Cadre juridique national

- ▶ Décrivez brièvement les principales lois et les déclarations politiques majeures qui ont un impact sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides.
[Veuillez noter que des informations plus détaillées sur la prévention et la réduction sont demandées dans le chapitre 2.]

1.5 Définition de l'apatride

- ▶ La législation nationale donne-t-elle une définition de l'apatride ?
 - Si c'est le cas, décrivez les différences éventuelles entre cette définition et celle établie à l'article 1 de la Convention de 1954.

1.6 Cadre administratif national

- ▶ Citez les institutions administratives ayant des responsabilités importantes dans la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des droits des apatrides.
 - Décrivez brièvement les éventuelles lacunes dans leur capacité à assumer ces responsabilités.
[Veuillez noter que des informations plus détaillées sur la prévention et la réduction sont demandées dans le chapitre 2.]

1.7 Partenariats

- ▶ Des partenariats existent-ils entre les autorités nationales, les pays donateurs, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, les ONG, la société civile et les apatrides, afin de renforcer les capacités de réponse à l'apatridie ? Quels sont les acteurs qui interviennent dans ces partenariats ?
 - Quels sont les raisons et les intérêts sous-jacents à ces partenariats ?
 - Dans quelle mesure les partenaires sont-ils activement engagés dans des exercices conjoints d'estimation, de planification, de sensibilisation et d'évaluation ?

1.8 Relations entre le gouvernement et le HCR

- ▶ Le gouvernement a-t-il demandé l'avis du HCR au sujet de l'élaboration de la législation sur la nationalité et d'autres lois concernant l'apatridie ainsi que sur les procédures administratives pertinentes ?

1.9 Politiques nationales et régionales de développement

- ▶ Les apatrides et les personnes qui ont acquis récemment la nationalité ou qui l'ont acquise à nouveau sont-ils inclus dans les stratégies régionales ou nationales pour la réduction de la pauvreté et le développement ou en bénéficient-ils ?
- ▶ Les stratégies de développement actuelles incluent-elles les communautés apatrides et les personnes qui ont acquis récemment la nationalité ou qui l'ont acquise à nouveau ?

1.10 Attitude du public à l'égard des apatrides

- ▶ Comment les apatrides sont-ils perçus par d'autres secteurs de la population ?
- ▶ Certains groupes d'apatrides sont-ils traités ou perçus différemment pour des raisons liées à leur sexe, leur âge, leur religion, leur groupe ethnique, leurs opinions politiques ou d'autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur association à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, leurs biens, leur naissance ou un autre statut ?
- ▶ La population du pays est-elle bien informée sur la question de l'apatridie ?
- ▶ Existe-t-il des programmes de sensibilisation pour mieux faire comprendre la situation des apatrides et favoriser leur intégration (par exemple, à l'intention des écoles et des médias) ?

Priorités stratégiques globales du HCR pour 2010 - 2011

1.3 Prévention et réduction des cas d'apatridie

Des mesures sont en place et mises en oeuvre pour prévenir ou réduire l'apatridie

Ancien réfugié apatride, Su Mai, qui déclare avoir 100 ans, avec sa fille et sa petite fille ; il veut acquérir la nationalité vietnamienne pour obtenir un passeport et voyager légalement.



2. Prévention et réduction des cas d'apatridie



Lorsqu'on se penche sur le problème de l'apatridie, il faut répondre aux situations existantes et agir pour éviter de nouvelles situations d'apatridie. Les stratégies visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie sont fondées sur une compréhension de ses causes profondes et la reconnaissance des risques auxquels sont confrontés des individus et des groupes spécifiques ainsi que la population au sens large.

La « prévention » inclut l'identification des lois et pratiques nationales pouvant conduire à des situations d'apatridie et l'introduction de mesures concrètes visant à prévenir l'apatridie ou à empêcher qu'elle se perpétue d'une génération à l'autre.

La « réduction » nécessite de trouver des solutions durables pour les apatrides en facilitant l'acquisition, la réacquisition ou la confirmation de la nationalité. Elle comprend aussi l'octroi de papiers d'identité et la promotion d'une participation sociale et économique à part entière, pour que la citoyenneté devienne pleinement effective.

2.1 Stratégies globales de prévention et de réduction des cas d'apatridie

- ▶ Existe-t-il une politique nationale de prévention et de réduction des cas d'apatridie ?
 - Si ce n'est pas le cas, une action visant à promouvoir la prévention et la réduction des cas d'apatridie est-elle menée ?
 - De quel soutien ont besoin les autorités pour élaborer des lois, des politiques et des procédures, afin de prévenir et de réduire les cas d'apatridie ?
 - Une nouvelle législation sur la nationalité est-elle envisagée ? Si c'est le cas, prévient-elle de nouvelles situations d'apatridie et apporte-t-elle des solutions aux situations existantes ?
 - Un des acteurs suivants est-il engagé dans des initiatives pour trouver des solutions au problème de l'apatridie :
 - D'autres pays de la région ?
 - Des pays donateurs ?
 - Des organisations régionales ?
 - Des institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF, l'UNFPA, le HCDH, le PNUD et l'UNESCO ou d'autres organisations internationales ?
 - Dans quelle mesure le HCR intervient-il avec ces acteurs, dans ses activités concernant l'apatridie ?

2.2 Acquisition de la nationalité

- ▶ Décrivez brièvement les éléments dans la législation nationale sur lesquels se fonde l'acquisition de la nationalité à la naissance. En particulier, citez les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité à la naissance par filiation (*jus sanguinis*) et en raison de la naissance sur le territoire (*jus soli*).
 - Une garantie existe-t-elle pour accorder la nationalité aux :
 - Enfants trouvés ?
 - Enfants nés sur le territoire qui, autrement, seraient apatrides ?
 - Dans ces cas, la nationalité est-elle accordée automatiquement à la naissance ou uniquement sur demande (ou dans les deux cas) ? Si elle est accordée sur demande, quelles en sont les conditions ?

- Enfants d'un ressortissant, nés à l'étranger qui, autrement, seraient apatrides ?
 - Dans ce cas, la nationalité est-elle accordée automatiquement à la naissance ou uniquement sur demande, ou dans les deux cas ? Si elle est accordée sur demande, quelles en sont les conditions ?
- ▶ Les enfants nés sur un navire, dans un avion ou un dans d'autres conditions, alors qu'ils sont en transit, sont-ils inclus dans les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité par la naissance sur le territoire ?

Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, Article 1(1)

Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. [...]

2.3 Lacunes dans la loi sur la nationalité, créant une situation d'apatridie

Acquisition

- ▶ Les femmes et les hommes ont-ils les mêmes droits, lorsqu'il s'agit de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'intérieur et à l'extérieur du pays ?
- ▶ Les enfants nés hors mariage ont-ils les mêmes droits que les enfants légitimes, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'État ?

Répudiation

- ▶ La législation nationale autorise-t-elle la répudiation volontaire de la nationalité ? Si c'est le cas,
 - La répudiation dépend-elle de l'acquisition d'une autre nationalité ou de l'assurance formelle donnée par un autre État que la nationalité sera accordée ?
 - Que se passe-t-il si la répudiation de la nationalité est autorisée, en se basant sur l'acquisition d'une autre nationalité, mais que la deuxième nationalité n'est jamais réellement accordée dans la pratique ?

Perte et privation

- ▶ Les femmes perdent-elles automatiquement leur nationalité si elles épousent un ressortissant étranger ?
- ▶ Perdent-elles automatiquement la nationalité du pays de leur époux, en cas de divorce, de décès ou de changement de nationalité de l'époux ?
- ▶ Une résidence prolongée à l'étranger conduit-elle à la perte de la nationalité ? Si c'est le cas,
 - Dans quelles circonstances ?
- ▶ Le non-accomplissement du service militaire ou du service civil obligatoires, ou la désertion entraînent-ils la perte de la nationalité ?
- ▶ La législation nationale autorise-t-elle la privation de nationalité en se basant sur une fausse déclaration ou un acte frauduleux ? Si c'est le cas,

Conclusion du Comité exécutif n° 78 para. (b)

Prie instamment les Etats d'adopter une législation sur la nationalité en vue de réduire les cas d'apatridie, conforme aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en empêchant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions permettant de répudier sa nationalité sans en posséder ou en avoir acquis une autre au préalable ;

- Y a-t-il une date limite au-delà de laquelle la révocation de la nationalité n'est plus autorisée ?
- La gravité de la fausse déclaration ou de l'acte frauduleux est-elle prise en considération ?
- ▶ D'autres circonstances pertinentes sont-elles prises en considération, notamment la nature des liens avec le pays concerné (par exemple : durée de la résidence, naissance dans ce pays) ?
- ▶ La privation de la nationalité d'un parent entraîne-t-elle la privation de la nationalité pour ses enfants ? Si c'est le cas,
 - Existe-t-il une garantie contre l'apatridie ?
- ▶ Un individu peut-il perdre sa nationalité ou en être privé dans des circonstances autres que celles énumérées ci-dessus ? Si c'est le cas,
 - Quelles sont ces circonstances ?
 - Les personnes ayant acquis la nationalité à la naissance et celles qui l'ont acquise par d'autres voies sont-elles traitées sur un pied d'égalité ?

Généralités

- ▶ D'autres dispositions dans la loi sur la nationalité sont-elles discriminatoires ou ont-elles un effet discriminatoire, entraînant pour des groupes ou des individus la perte ou le refus de la nationalité (pour des raisons liées à la race, à la couleur de peau, à la langue, à la religion, aux opinions politiques ou à d'autres opinions, à l'origine nationale ou sociale, aux biens, à la naissance ou à un autre statut) ?
- ▶ La loi comporte-t-elle d'autres lacunes qui conduisent ou pourraient conduire à une situation d'apatridie ?
- ▶ Y a-t-il des dispositions dans la loi sur la nationalité ou dans la constitution, qui sont en contradiction avec d'autres lois pertinentes, conduisant à une situation d'apatridie ?

2.4 Procédures administratives qui pourraient conduire à une situation d'apatridie

- ▶ Y a-t-il des pratiques administratives ou d'autres pratiques qui conduisent ou pourraient conduire à une situation d'apatridie ?
- ▶ Les procédures pour l'acquisition, la perte, la privation et le changement de nationalité, la confirmation et la preuve de la nationalités ont-elles :
 - Établies par écrit et largement diffusées ?
 - Conduites efficacement dans un laps de temps raisonnable ?
 - Abordables financièrement et si ce n'est pas le cas, les frais peuvent-ils être supprimés ?
- ▶ Une aide juridictionnelle est-elle mise à la disposition des personnes qui en ont besoin ?

- ▶ Y a-t-il des pratiques discriminatoires qui pourraient conduire à une situation d'apatridie ?

2.5 Enregistrement des naissances

- ▶ Quel est le pourcentage estimé d'enfants de moins de 5 ans qui ont été enregistrés à la naissance ?
- ▶ Des procédures nationales sont-elles en place pour l'enregistrement des naissances ?
- ▶ La législation nationale demande-t-elle aux parents d'enregistrer tous leurs enfants aussitôt après la naissance ?
 - L'obligation d'enregistrer les naissances est-elle largement diffusée ?
 - Y a-t-il une date limite pour enregistrer les naissances ? Si c'est le cas,
 - Quelles sont les procédures, si elles existent, pour enregistrer les naissances ultérieurement ?
- ▶ L'enregistrement des naissances est-il gratuit ? Si c'est le cas,
 - Précisez s'il y a des frais au-delà d'une date limite .
- ▶ Les parents peuvent-ils enregistrer la naissance de leurs enfants s'ils ne résident pas légalement dans le pays ou s'ils ne possèdent pas des papiers d'identité valides ?
- ▶ Les structures d'enregistrement des naissances sont-elles accessibles physiquement à toute la population ?
 - L'enregistrement des naissances est-il facilité par une procédure d'enregistrement automatique dans les hôpitaux ou par les sages-femmes ou en utilisant un système d'enregistrement mobile ?
 - Si tous les enfants nés sur le territoire ne sont pas enregistrés à la naissance, des efforts sont-ils déployés de la part du gouvernement et/ou d'autres acteurs pour s'assurer qu'un plus grand nombre d'enfants ont accès à l'enregistrement des naissances ?
- ▶ Quelles sont les données qui figurent dans le registre des naissances (par exemple : nom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, noms des parents, nationalité(s) et adresse des parents, nom et signature de l'agent de l'état civil) ?
 - Si les autorités indiquent la nationalité de l'enfant dans le registre des naissances, comment déterminent-elles que l'enfant possède la nationalité indiquée (par exemple : déclaration des parents, passeport ou certificat de citoyenneté du parent) ?
 - Si les autorités indiquent la nationalité des parents dans le registre des naissances, comment déterminent-elles que les parents possèdent la/les nationalité(s) indiquée(s) (par exemple : déclaration des parents, passeport, certificat de citoyenneté) ?

Convention relative aux droits de l'enfant, Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

- ▶ Un certificat de naissance est-il délivré aux enfants ? Si ce n'est pas le cas :
 - Les hôpitaux délivrent-ils aux enfants une autre forme de preuve à la naissance ?
 - Si les naissances ont lieu à la maison, les sages-femmes délivrent-elles des attestations de naissance ?
 - D'autres formes d'attestation de naissance sont-elles fournies ?

2.6 L'apatridie, en tant que cause profonde des mouvements de réfugiés

- ▶ L'existence ou la création de cas d'apatridie conduit-elle à des mouvements de réfugiés ?

2.7 Prévention de l'apatridie dans le contexte des migrations

Migrants venus de l'étranger qui sont présents dans le pays où a lieu l'analyse

- ▶ Les autorités nationales ont-elles mis en place des procédures d'assistance aux migrants qui ont des difficultés à établir leur identité, y compris leur nationalité (par exemple, pour les migrants qui ne possèdent pas de véritables documents de voyage ou d'autres papiers d'identité) ?
- ▶ Les autorités nationales recherchent-elles activement la coopération d'autres pays pour vérifier la nationalité des migrants ?

Migrants du pays où a lieu l'analyse, qui se trouvent à l'étranger

- ▶ Les autorités nationales coopèrent-elles avec d'autres pays pour vérifier l'identité des personnes se trouvant à l'étranger, qui semblent être leurs ressortissants ? Si c'est le cas,
 - Y a-t-il une politique pour assister ces personnes dans l'exercice des droits qui découlent de la citoyenneté, y compris le droit d'obtenir un passeport et le droit au retour ?
- ▶ Le droit au retour ou le droit à un passeport sont-ils retirés à certaines catégories de nationaux à l'étranger ?

2.8 Prévention de l'apatridie en cas de succession d'États

- ▶ Si une succession d'États⁴ vient d'avoir lieu, quels sont les critères utilisés pour l'attribution de la nationalité à la population concernée ?
 - Tous les individus qui ont un lien approprié avec l'État ont-ils reçu la nationalité d'un État successeur, et qui autrement seraient apatrides (ce lien peut être la résidence habituelle, la naissance sur le territoire, le lien juridique à une unité territoriale d'un État prédécesseur ou d'autres critères) ?
 - Les individus peuvent-ils conserver la nationalité d'un État prédécesseur, si autrement ils seraient apatrides ?

4 La Commission du droit international, dans son projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, annexé à la Résolution 55/153 de l'Assemblée générale des Nations Unies), a défini la succession d'États de la manière suivante : « L'expression "succession d'États" s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ».

- ▶ Si une succession d'État est susceptible d'avoir lieu, des mesures sont-elles prises pour éviter le risque d'apatridie (par exemple : révision de la loi sur la nationalité, négociation d'accords régissant la citoyenneté, enregistrement des personnes qui n'étaient pas inscrites à l'état civil et/ou qui n'avaient pas de certificat de naissance et établissement de papiers pour ces personnes) ?

2.9 Rapatriement librement consenti des réfugiés

Veillez noter que d'autres aspects du rapatriement librement consenti sont abordés dans le cadre d'analyse pour les réfugiés.

- ▶ Y a-t-il des raisons ou des procédures juridiques, politiques ou administratives qui pourraient entraîner la perte de la nationalité pour les réfugiés ou qui empêcheraient les enfants réfugiés d'acquérir la nationalité de leurs parents ?
- ▶ Existe-t-il des accords tripartites entre les gouvernements concernés et le HCR, confirmant la nationalité des rapatriés et celle de leurs enfants nés à l'étranger ? Prévoient-ils de faciliter la naturalisation des époux étrangers, hommes et femmes ?
- ▶ Les rapatriés sont-ils confrontés à des obstacles à la réintégration, parce que leur nationalité est remise en question ou parce qu'ils sont d'anciens apatrides ?
- ▶ Un suivi du retour est-il assuré, afin d'évaluer et de traiter les problèmes ?
- ▶ Le droit à des documents d'état civil est-il rétabli dans le lieu d'origine ?
 - Les rapatriés peuvent-ils accéder à ce droit dans la pratique ?

2.10 Réduction des cas d'apatridie

Généralités

- ▶ Combien de personnes apatrides ont acquis la nationalité au cours de l'année précédente ?
- ▶ Des mesures spéciales ont-elles été mises en place pour examiner les situations d'apatridie prolongées (par exemple : propositions d'amendement de la législation, campagnes d'information sur les procédures, campagne mobile d'information sur la citoyenneté) ?

Naturalisation

- ▶ Décrivez brièvement les procédures et les conditions de naturalisation des apatrides.
- ▶ La naturalisation des apatrides est-elle facilitée dans la loi sur la nationalité ?
- ▶ Si c'est le cas, la facilitation de la naturalisation se réfère-t-elle à :
 - La réduction de la durée de résidence, condition préalable à la naturalisation ?
 - Les droits de résidence accordés aux apatrides sont-ils reconnus dans l'examen des critères de résidence liés à la naturalisation ?
 - Des procédures simplifiées ?
 - Des frais réduits ?
 - L'exemption de l'obligation de justifier des connaissances linguistiques ou d'autres connaissances ?

- D'autres critères (veuillez les indiquer) ?

Autres moyens d'obtenir la nationalité

- ▶ Décrivez brièvement toutes autres procédures et conditions d'acquisition de la nationalité par les apatrides (par exemple : déclaration d'option, changements dans les critères de la législation pour attribuer la nationalité aux personnes en fonction de la naissance ou de la résidence habituelle).

Informations sur les procédures d'acquisition de la nationalité

- ▶ Les informations sur l'acquisition (et la réacquisition) de la nationalité, y compris les procédures facilitées de naturalisation, sont-elles largement diffusées ?
- ▶ Les procédures relatives à l'acquisition de la nationalité sont-elles établies par écrit ?
- ▶ Des actions d'information sont-elles menées pour informer les personnes et les populations apatrides de ces procédures ?
- ▶ Les informations sont-elles diffusées en utilisant les médias accessibles aux apatrides concernés et dans leur langue ?

Facteurs qui nuisent à l'efficacité des procédures d'acquisition de la nationalité

- ▶ Les procédures indiquées précédemment sont-elles inutilement complexes ?
- ▶ Sont-elles inutilement longues ?
- ▶ Les frais sont-ils abordables et, si ce n'est pas le cas, une dispense de paiement peut-elle être accordée ?
- ▶ L'aide juridictionnelle est-elle accessible aux personnes qui la demandent ?

Recours effectifs

- ▶ Les personnes auxquelles la nationalité a été refusée ou qui ont été privées de nationalité arbitrairement ont-elles accès à des recours effectifs ? Si c'est le cas,
 - Si le pays a conclu des accords de réadmission avec d'autres États, une disposition est-elle prévue pour l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité par les migrants apatrides de retour dans leur pays, lorsque l'apatridie découlait d'un refus ou d'une privation arbitraires de nationalité ?

2.11 Réduction des cas d'apatride en raison de la succession d'États

- ▶ Si l'apatridie persiste depuis la date de la succession d'États (et de l'indépendance), décrivez brièvement comment la nationalité a été définie initialement dans la législation et dans la pratique.
- ▶ La nationalité de l'État successeur a-t-elle été octroyée en fonction :
 - De la résidence habituelle ou de la résidence habituelle précédente sur le territoire qui fait aujourd'hui partie de l'État successeur ?
 - De la naissance sur le territoire de cet État ?
 - D'un lien juridique avec une unité territoriale de l'État prédécesseur (par exemple : république faisant partie d'un État fédéral, province ou état) ?

- ▶ Des garanties sont-elles en place pour assurer que les personnes obtiendront la nationalité en fonction de ces liens si, faute de cela, elles deviendraient apatrides ? Si ce n'est pas le cas,
 - Les personnes qui sont devenues apatrides peuvent-elles aujourd'hui déposer une demande de nationalité, fondée sur ses liens ?

2.12 Réinstallation internationale des apatrides

- ▶ Les apatrides sont-ils pris en considération dans les programmes de réinstallation dans un autre pays ? Si c'est le cas ,
 - Quels mécanismes ont été mis en place pour déterminer les besoins en réinstallation ?
- ▶ Quels acteurs interviennent dans l'identification des cas ?
 - Quels sont les critères de réinstallation ?
 - Est-il facile d'obtenir les documents de voyage et les visas nécessaires ? Si ce n'est pas le cas, quels sont les obstacles ?

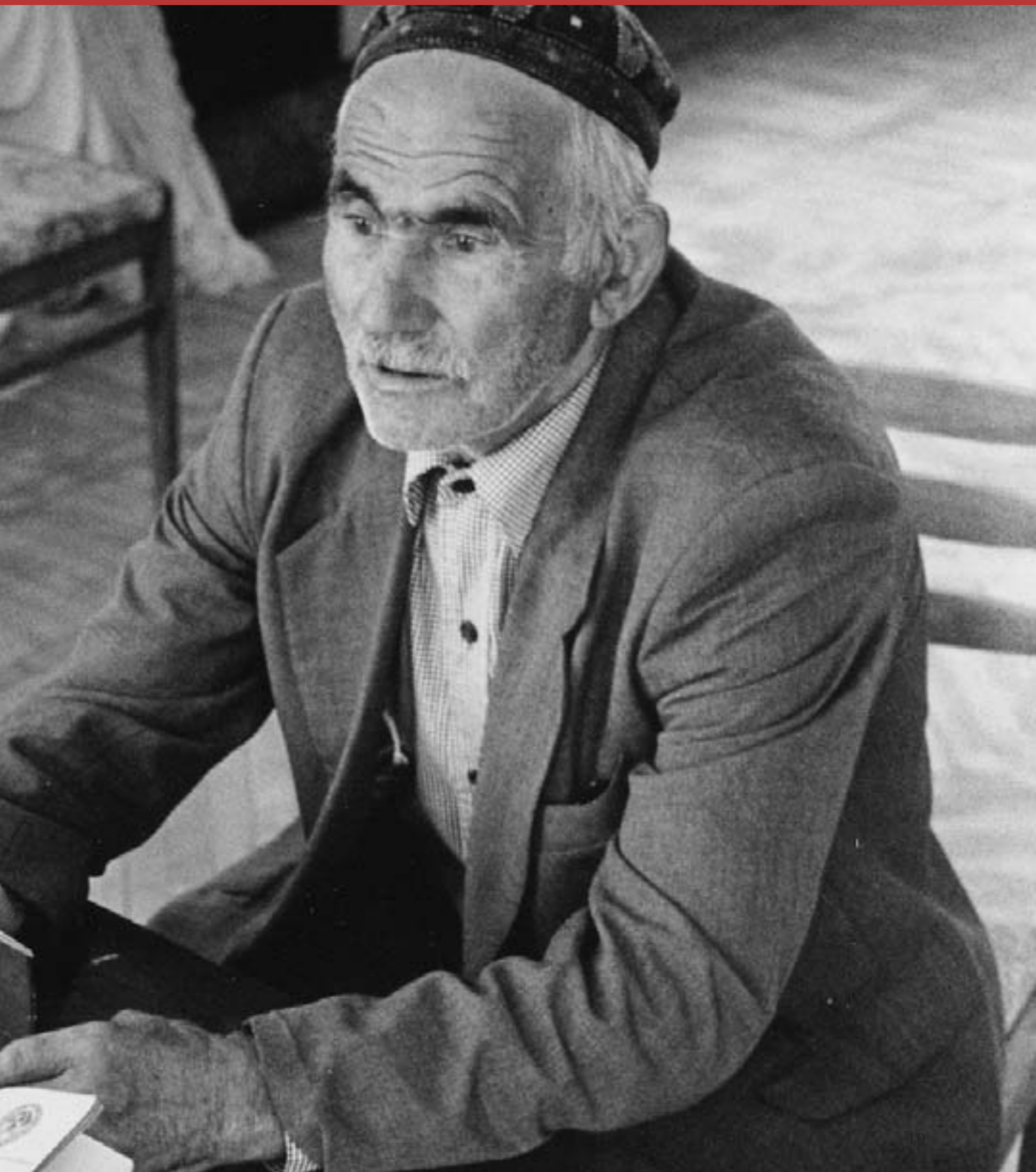
2.13 Exercice de la nationalité dans la pratique

- ▶ Les documents d'identité personnels sont-ils délivrés sans délai, après l'acquisition de la nationalité ?
- ▶ Les personnes anciennement apatrides peuvent-elles exercer tous les droits qui découlent généralement de la citoyenneté, c'est-à-dire :
 - Le droit de résider et de revenir dans le pays ?
 - Le droit à un passeport ?
 - Le droit de voter et de se porter candidat, et de participer aux affaires publiques ?
 - Le droit à un emploi dans les services publics ?
 - D'autres droits réservés aux nationaux ?
- ▶ Les personnes qui étaient apatrides sont-elles confrontées à une discrimination dans l'exercice d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques, liée à leur précédente situation d'apatride ?
- ▶ Les personnes qui étaient apatrides sont-elles incluses dans les programmes nationaux et internationaux de développement ?

Le programme d'assistance du HCR aide des Tartares de Crimée qui ont été déportés en Asie centrale pendant la Deuxième Guerre mondiale à acquérir la nationalité ukrainienne.



3. Procédures équitables en matière de protection et établissement de documents



Si la détermination individuelle de l'apatridie n'est peut-être pas appropriée dans toutes les situations⁵, dans nombre de cas, c'est la première étape pour trouver une solution efficace, car elle permet aux États, au HCR et à d'autres acteurs d'agir pour assurer la protection des apatrides. En examinant les liens qui unissent un individu à un ou plusieurs États, une procédure de détermination peut aussi conduire à la conclusion qu'une personne possède une nationalité effective. Par conséquent, les procédures sont pertinentes également pour la prévention de l'apatridie. La détermination du statut ne concerne pas uniquement les personnes qui se trouvent à l'extérieur du pays où elles résident habituellement. D'une part, une personne peut s'estimer lésée par une conclusion selon laquelle elle est apatride, bien qu'elle ait demandé la confirmation de sa nationalité dans le pays où elle réside habituellement ; d'autre part, dans son pays de résidence habituelle ou à l'étranger, la reconnaissance du statut d'apatride est souvent particulièrement importante, car dans bien des cas, elle permet de bénéficier de certains droits, comme la résidence. Les papiers d'identité et les documents confirmant l'état civil, tels que le certificat de mariage, constituent une preuve valable des aspects essentiels de l'identité et servent à déterminer la nationalité. Ils revêtent aussi une dimension importante en matière de protection, car ils facilitent la jouissance d'un certain nombre de droits, tels que la liberté de circulation et l'éducation.

3.1 Procédures de détermination du statut d'apatride

- ▶ Existe-t-il une procédure nationale, formellement établie, permettant de déterminer si une personne est ou n'est pas apatride ?
 - Si c'est le cas, le statut d'apatride est-il déterminé :
 - Au moyen de procédures spéciales pour déterminer l'apatridie?
 - En procédant à la détermination de la nationalité, par exemple dans les procédures nationales de demande d'asile ?
 - Par d'autres moyens (veuillez les décrire) ?
- ▶ S'il n'existe pas de procédure formelle pour déterminer l'apatridie, décrivez d'autres moyens permettant de reconnaître légalement le statut d'apatride.

3.2 Détermination juste et efficace du statut

- ▶ Lorsqu'il existe une procédure formelle pour déterminer le statut d'apatride, prévoit-elle :
 - Un conseil juridique ?
 - Une interprétation impartiale et compétente ?
 - Une notification de la décision par écrit ?
 - Une possibilité réelle de faire appel à une autorité indépendante (avec une notification du droit, en temps opportun) ?

5 Par exemple, dans des situations de grande ampleur, où une population a des liens historiques avec le pays de résidence, il serait mieux approprié de chercher une solution à la situation de tous les membres du groupe.

- Lorsque la décision peut avoir un impact sur la légalité du séjour, la personne a-t-elle le droit de rester dans le pays jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans le processus de détermination ?
- ▶ Est-ce qu'il existe des mécanismes juridiques pour remettre en question des décisions qui ont été prises en deuxième instance ?
 - Si c'est le cas, décrivez brièvement ces mécanismes.
- ▶ La charge de la preuve dans la procédure de détermination incombe-t-elle au requérant ou au décideur ?
- ▶ Quel type de preuve faut-il fournir pour établir si le requérant est citoyen d'un pays avec lequel il a un lien approprié (par exemple : examen des lois sur la nationalité, certificat de naissance, certificat de citoyenneté, passeport, attestations de représentations diplomatiques, déclarations de témoins) ?
- ▶ Des dispositions sont-elles prévues pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, des personnes âgées, des filles et des garçons, qui ont été mis en évidence dans les procédures de détermination ?
- ▶ Les décisions sont-elles prises en temps opportun ?
- ▶ Le HCR a-t-il un rôle consultatif, opérationnel ou d'observateur ?
- ▶ Une formation est-elle dispensée aux décideurs, aux juristes et aux conseillers juridiques ?
 - Si c'est le cas, par qui et comment leurs capacités peuvent-elles être renforcées ?

3.3 Statut de résident

- ▶ Quels sont les droits de résidence dont jouissent les apatrides ?
 - De quelle manière les droits de résidence des apatrides sont-ils comparables à ceux des nationaux et à ceux des autres non nationaux ?
 - Y a-t-il une différence de traitement entre les différentes catégories de groupes d'apatrides ?
- ▶ Les membres de la famille des personnes qui sont reconnues comme apatrides se voient-ils accorder le même statut, s'ils n'ont pas un accès effectif à la citoyenneté ?
 - Si ce n'est pas le cas, quelles en sont les conséquences pour les membres de la famille ?
- ▶ Dans quelles circonstances les droits de résidence des apatrides peuvent-ils être retirés ?
 - Les apatrides peuvent-ils faire appel de manière adéquate contre une décision de retrait des droits de résidence ?
- ▶ Les apatrides bénéficiant d'un droit de résidence sont-ils éligibles à la réunification familiale, lorsque les membres de leur famille vivent dans d'autres pays ?

- Si ce n'est pas le cas, le régime applicable aux apatrides est-il le même que celui applicable aux réfugiés ou aux autres non nationaux, dans des circonstances similaires ?

Conclusion du Comité exécutif n° 106 para. (I)

Encourage les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

3.4 Documents individuels

- ▶ Tous les apatrides (y compris les femmes, les enfants accompagnés, non accompagnés et/ou séparés de leur famille) reçoivent-ils des documents d'identité individuels ?
 - Qui délivre ces documents et selon quelle procédure ?
 - Sont-ils reconnus par tous les organes gouvernementaux et les acteurs pertinents du secteur privé (par exemple, par la police, les services de l'hébergement, les prestataires de soins de santé, les employeurs du secteur privé, les banques, les propriétaires terriens) ?
- ▶ Les apatrides sont-ils confrontés à des obstacles pour accéder à des documents d'identité individuels ?
 - Si c'est le cas, décrivez ces obstacles et indiquez de quelle manière ils peuvent être surmontés.
 - Quelles en sont les conséquences, en ce qui concerne leur reconnaissance en tant que personne devant la loi ?

3.5 Documents d'état civil

Veillez noter que l'enregistrement des naissances est traité au chapitre 2.

- ▶ Des certificats de mariage sont-ils délivrés aux couples mariés ?
 - Qui les délivre et selon quelle procédure ?
- ▶ Les apatrides qui épousent un national acquièrent-ils les mêmes droits que leur conjoint ?
 - Les mariages coutumiers ou les mariages informels sont-ils reconnus ? Si ce n'est pas le cas, cela affecte-t-il l'unité familiale ?
- ▶ Des certificats de décès sont-ils délivrés et, si c'est le cas, par qui ?
- ▶ Les apatrides sont-ils confrontés à des obstacles pour obtenir des documents d'état civil ?
 - Si c'est le cas, quels sont ces obstacles et comment peut-on les surmonter ?
- ▶ Quels sont les risques en matière de protection en cas d'absence de documents ?

3.6 Documents de voyage

- ▶ Les apatrides *de jure* reçoivent-ils des documents de voyage conformément à l'article 28 de la Convention de 1954 ou d'autres documents de voyage ?
 - Qui délivre ces documents ?
 - Ces documents sont-ils reconnus par d'autres administrations dans le pays de résidence habituelle et par les ambassades étrangères ?
 - Sont-ils protégés contre les risques de falsification ?
- ▶ Des obstacles ou des restrictions existent-ils pour obtenir ces documents ?
 - Y a-t-il des frais pour les obtenir ?
 - Y a-t-il une date limite et/ou une limitation géographique ?
 - Peuvent-ils être prolongés ou renouvelés à l'étranger ?
- ▶ Les documents de voyage sont-ils délivrés à des apatrides *de facto* et à des personnes dont la nationalité n'est pas déterminée ?
- ▶ Les apatrides doivent-ils demander un visa de sortie pour quitter le pays où ils résident habituellement et un visa de retour pour entrer à nouveau dans ce pays ?
- ▶ Les institutions nationales ont-elles besoin d'un soutien pour délivrer des pièces d'identité et des documents de voyage ? Si c'est le cas, quel type de soutien ?

Un groupe de Feili Kurdes apatrides discutant de leurs problèmes lors d'une réunion avec le personnel du HCR.



4. Protection contre la violence et l'exploitation



La protection implique de ne pas être privé arbitrairement de liberté et d'être à l'abri d'actes de violence, de mauvais traitements et de l'exploitation. Un environnement sûr est celui où des mécanismes adéquats d'application de la loi sont accessibles, l'égalité devant la loi est garantie et des mesures sont prises pour prévenir et prendre en charge les cas de violence et d'exploitation des femmes et des enfants.

4.1 Application de la loi

Conclusion du Comité exécutif n° 90 para. (s)

Condamnant fermement la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, prie instamment les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

- ▶ Les apatrides sont-ils exposés aux risques de discrimination ou de mauvais traitements de la part des autorités ou d'autres acteurs ?
- ▶ Le fait de s'adresser aux agents chargés de l'application de la loi ou à d'autres autorités nationales comporte-t-il des risques pour les apatrides ?
 - Ces risques sont-ils différents de ceux encourus par les nationaux et les autres non nationaux ?
 - La protection et les poursuites pénales contre certains groupes sont-elles moins importantes que celles mises en œuvre pour d'autres groupes (par exemple, en fonction du groupe ethnique, de la religion, de l'âge, du sexe, des opinions politiques ou d'autres opinions, de l'origine nationale et sociale, de l'association à une minorité nationale, des biens, de la naissance ou d'un autre statut) ?
- ▶ Comment les apatrides considèrent-ils les agents chargés de l'application de la loi ?
 - Dans les zones accueillant des nombres importants d'apatrides, les agents chargés de l'application de la loi ont-ils reçu une formation sur les principes fondamentaux des droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants ?
 - Comment les capacités d'application de la loi peuvent-elles être améliorées ?
- ▶ Les hommes, les femmes, les garçons et les filles apatrides courent-ils un plus grand risque d'être victimes de la traite, par rapport aux nationaux et aux autres résidents, en particulier pour des raisons liées à l'exploitation sexuelle, au travail ou aux services forcés, à l'esclavage et à la servitude ?

4.2 Violence sexuelle et sexiste

- ▶ Les femmes, les filles, les hommes et les garçons apatrides sont-ils victimes de la violence sexuelle et sexiste ? Si c'est le cas,
 - Quels sont les types de violence sexuelle et sexiste et qui sont les auteurs présumés ?
 - Où ont lieu la majorité des incidents liés à la violence sexuelle et sexiste et qui sont les personnes le plus souvent visées ?
 - Les apatrides sont-ils confrontés à des risques plus grands ou différents par rapport au reste de la population ?
- ▶ Quel est l'âge minimal pour avoir des relations sexuelles consenties ?
- ▶ Les actes suivants sont-ils reconnus par la loi comme étant des infractions pénales :
 - Viol, exploitation et sévices sexuels, harcèlement sexuel, traite, prostitution forcée et violence domestique (quel que soit le sexe de la victime) ?
 - Mariage forcé, mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles nocives ?
- ▶ Des programmes nationaux visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et sexiste assurent-ils :
 - Des exercices de sensibilisation et une formation à l'intention des fonctionnaires, des travailleurs humanitaires et des communautés ?
 - La sécurité physique, un soutien médical, un soutien psychosocial, des conseils juridiques et un accès à la justice pour les survivants ?
- ▶ Les survivants sont-ils confrontés à des obstacles pour accéder à un soutien ?
 - Si c'est le cas, quels sont-ils ?
 - Sont-ils liés à des attitudes traditionnelles ou culturelles ?
 - Certains groupes sont-ils affectés de manière disproportionnée du fait de leur groupe ethnique, de leur nationalité, de leur identité politique ou d'une autre identité ?
- ▶ Quelles sont les solutions à long terme accessibles aux survivants de la violence sexuelle et sexiste ?
- ▶ Que pourrait-on faire pour mieux prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste au niveau des autorités locales et des collectivités ?

4.3 Protection des enfants

- ▶ Le cadre juridique et administratif favorise-t-il le bien-être des garçons et des filles apatrides sur un pied d'égalité avec les nationaux ?
 - Notez toute incompatibilité majeure du système juridique national avec la Convention relative aux droits de l'enfant.
- ▶ Les mécanismes nationaux et communautaires de protection de l'enfant sont-ils suffisants pour :
 - Contrôler la sécurité et le bien-être des garçons et des filles apatrides ?
 - Répondre efficacement aux risques et incidents liés à la protection des enfants ?
 - Assurer un suivi et un soutien appropriés aux enfants et à leur famille ?
 - Inclure une assistance aux enfants handicapés mentaux et/ou physiques ?
- ▶ Quel est l'âge minimum pour travailler ?
- ▶ Les garçons et les filles apatrides sont-ils contraints de faire un travail dangereux, qui interfère avec leur éducation ou qui est préjudiciable d'une autre manière à leur santé ou à leur développement ?
 - Quelles sont les mesures prises pour réduire ces risques et y remédier ?
 - Quel est le soutien demandé par la communauté pour continuer de répondre à ces risques ?
- ▶ Les filles et les garçons apatrides bénéficient-ils du droit au repos et aux loisirs ?
 - Ont-ils accès à des activités récréatives et à des équipements sportifs ?
 - Les garçons et les filles participent-ils à l'élaboration de programmes qui leur sont destinés ?

4.4 Liberté de mouvement, y compris droit au retour

- ▶ Quelles sont les lois ou réglementations qui régissent les déplacements des apatrides ?
 - Quelle est l'autorité qui les administre ?
- ▶ Y a-t-il des restrictions à la liberté de se déplacer à l'intérieur du territoire et/ou de choisir le lieu de résidence ? Si c'est le cas,
 - Quelles sont ces restrictions ?
 - S'appliquent-elles aux autres non nationaux ?
 - Sont-elles nécessaires pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public ?
- ▶ Les apatrides rencontrent-ils des obstacles formels ou concrets pour se déplacer librement ou choisir leur résidence sur le territoire, tels que :
 - Des risques de harcèlement et de discrimination de la part des autorités ou d'autres acteurs ?
 - Des difficultés pour les apatrides à obtenir des documents ?
 - Des risques de détention et/ou d'expulsion ?

- ▶ Quelles sont les conséquences de la restriction des déplacements (par exemple : accès à l'emploi, à la terre, aux marchés) et ont-elles un impact différent sur les femmes, les hommes et/ou les divers groupes d'âge ?
- ▶ Des actions sont-elles entreprises en faveur de la liberté de mouvement des apatrides ?
- ▶ Les apatrides qui résident habituellement dans le pays et qui se trouvent à l'étranger peuvent-ils revenir dans ce pays ?
 - Quelles sont les restrictions et comment s'appliquent-t-elles ?
 - L'unité familiale est-elle prise en compte dans l'examen de ces cas ?

4.5 Détenition

- ▶ Les apatrides sont-ils détenus pour des raisons liées à une résidence irrégulière, l'absence de documents d'identité ou pour d'autres raisons ayant un rapport avec leur situation d'apatridie ?
 - Si c'est le cas, par quelles autorités ou par quels acteurs ?
 - Quelles sont les raisons de détention les plus courantes ?
 - Les personnes sont-elles détenues pour des périodes prolongées, simplement parce qu'elles ne peuvent pas être renvoyées dans le pays dont elles ont la nationalité (dans le cas des apatrides *de facto*) ou dans lequel elles résident habituellement (si elles sont apatrides *de jure*), parce que le pays n'acceptera pas leur retour ou refusera de leur donner un passeport ou une autre assistance ?
 - Où les personnes sont-elles détenues (veuillez inclure les zones internationales aux points de passage des frontières et les centres de détention administrative) ?
 - Existe-t-il des données fiables sur le nombre de personnes détenues et les raisons de leur détention ? Sont-elles réparties par sexe et par âge ?
 - Comment ces incidents sont-ils signalés et à qui ?
- ▶ Les apatrides qui sont détenus sont-ils rapidement :
 - Informés des raisons de leur arrestation dans une langue qu'ils comprennent ?
 - Présentés devant une autorité judiciaire pour examen ?
 - Autorisés à correspondre et à recevoir des visites ?
 - Mis en contact avec un avocat et obtiennent-ils l'aide juridictionnelle gratuite ?

Conclusion du Comité exécutif n° 106 para. (w)

Demande aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;

- ▶ La durée de la détention administrative est-elle fixée par la loi ?
- ▶ Les conditions de détention permettent-elles d'assurer que :
 - Les détenus ne sont pas l'objet de torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ?
 - Les femmes et les enfants sont détenus séparément des hommes (sauf pour les familles) ?
 - L'assistance et les services nécessaires sont fournis (par exemple : nourriture, installations sanitaires et soins de santé) ?
- ▶ Dans le cas des enfants, existe-t-il des alternatives à la détention ?
- ▶ La détention des apatrides fait-elle l'objet d'une surveillance ?
 - Si c'est le cas, par qui ?
 - Le HCR, le CICR ou les ONG ont-ils accès aux détenus ?

4.6 Accès aux recours juridiques

- ▶ Les apatrides sont-ils égaux devant la loi et ont-ils droit sans discrimination à une protection égale de la loi ?
- ▶ Dans la pratique, ont-ils accès à des recours effectifs pour des actes qui violent leurs droits, ce qui comprend :
 - Un libre accès aux tribunaux ?
 - Une aide juridictionnelle ?
 - Des auditions devant des décideurs impartiaux et bien formés ?
 - Une explication et une interprétation des procédures dans une langue qu'ils comprennent ?
- ▶ Lorsque ces protections ne sont pas disponibles, expliquez pourquoi.
 - Quel a été l'impact de l'absence de protection juridique sur les apatrides ?
 - Y a-t-il des différences dans la capacité des femmes, des enfants, des personnes âgées, des groupes ethniques ou d'autres groupes, à accéder à des recours effectifs ?

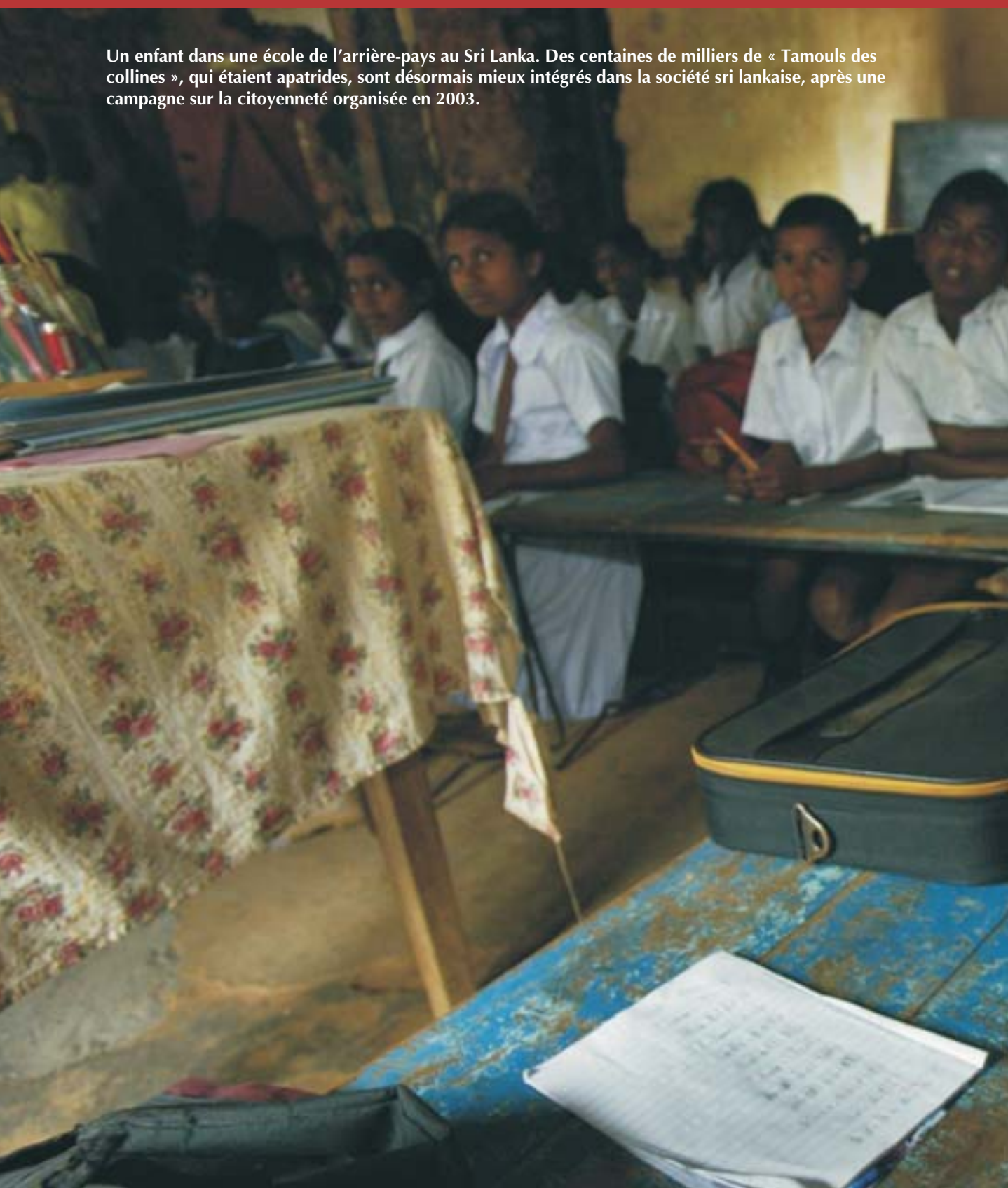
4.7 Expulsion

- ▶ Les apatrides, y compris ceux dont le statut n'a pas été régularisé, sont-ils protégés contre l'expulsion ? Si c'est le cas,
 - Pour quelles raisons les apatrides peuvent-ils être expulsés et dans quelles circonstances ?
 - Les décisions sont-elles fondées sur la loi ?
 - Sont-elles prises par une autorité compétente ?
 - Respectent-elles la procédure en bonne et due forme, y compris le droit de l'individu à présenter des informations sur son cas, à faire appel et à être représenté par un conseil juridique ?

4.8 Effets d'un conflit armé

- ▶ Les apatrides sont-ils affectés de manière disproportionnée par les effets d'un conflit armé, en comparaison avec les nationaux et les autres non nationaux ?
- ▶ Les apatrides sont-ils exposés aux déplacements ?
 - Si c'est le cas, des mesures de prévention ont-elles été prises par les autorités pour réduire ce risque ?

Un enfant dans une école de l'arrière-pays au Sri Lanka. Des centaines de milliers de « Tamouls des collines », qui étaient apatrides, sont désormais mieux intégrés dans la société sri lankaise, après une campagne sur la citoyenneté organisée en 2003.



5. Besoins élémentaires et services essentiels



Outre la sécurité par rapport à la violence, la protection comprend la sauvegarde d'autres droits fondamentaux, ce qui inclut l'accès à un logement adéquat, à l'eau potable et aux installations sanitaires, à une nourriture suffisante pour rester en bonne santé, aux soins de santé primaires et à l'éducation.

Préambule de la Convention de 1954 relative au status des apatrides

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

5.1 Sécurité alimentaire et nutrition

- ▶ Les apatrides ont-ils accès physiquement et économiquement à la nourriture ou aux moyens de se la procurer ? Si ce n'est pas le cas,
 - Quels sont les problèmes dont font état les communautés en ce qui concerne l'accès à la nourriture ?
 - Que proposent-elles pour surmonter ces problèmes ?
 - Les apatrides ont-ils accès à l'aide publique pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels sur un pied d'égalité avec les nationaux ?

5.2 Eau et installations sanitaires

- ▶ Les apatrides ont-ils accès à l'eau potable pour boire, faire la cuisine, pour les installations sanitaires et pour les soins de santé sur un pied d'égalité avec les nationaux ?
- ▶ La rareté de l'eau ou l'accès à l'eau sont-ils une source de préoccupation pour les apatrides et/la communauté d'accueil ? Si c'est le cas,
 - Quelles mesures sont prises pour résoudre les problèmes ?

5.3 Logement

- ▶ Les apatrides ont-ils accès à un logement qui leur assure :
 - Une protection contre les éléments, y compris un chauffage approprié ?
 - Un espace suffisant pour les tâches domestiques essentielles ?
 - Les articles alimentaires de première nécessité, y compris le combustible pour la cuisine ?
 - L'unité familiale et l'intimité ?
 - Une proximité raisonnable avec les services essentiels ?
 - Un logement qui prend en compte les circonstances individuelles (par exemple : femmes seules, femmes chefs de famille, personnes âgées seules, grands-parents et personnes handicapées) ?
 - Un espace réservé aux enfants pour les activités récréatives ?

- ▶ Les apatrides sont-ils confrontés à des obstacles pour obtenir un logement adéquat ? Si c'est le cas,
 - Ces obstacles sont-ils plus importants que ceux auxquels font face les nationaux et les autres non nationaux ?

- ▶ Les apatrides sont-ils inclus dans les politiques et les programmes de logements sociaux ?

- ▶ Quelle est la proportion d'apatrides qui résident dans des zones d'installation ou logements informels ?
 - Les apatrides font-ils l'objet d'expulsions forcées ?
 - Si c'est le cas, sont-elles illégales, arbitraires ou discriminatoires d'une autre manière ?

Préambule de la conclusion du Comité exécutif n° 106

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

5.4 Articles ménagers et d'hygiène de première nécessité

- ▶ Les apatrides ont-ils accès à l'aide publique pour répondre aux besoins élémentaires en matière de vêtements, d'articles ménagers et d'hygiène sur un pied d'égalité avec les nationaux ?
 - L'absence de vêtements adéquats et/ou d'autres articles personnels conduit-elle à des risques pour la protection (par exemple : harcèlement, obstacles pour accéder à l'éducation, aux services de santé) ?

5.5 Soins de santé

- ▶ Les hommes, les femmes, les garçons et les filles apatrides ont-ils accès aux services publics de soins de santé primaires curatifs et préventifs sur un pied d'égalité avec les nationaux, c'est-à-dire aux :
 - Services d'urgence ?
 - Services psychologiques ?
 - Services de santé génésique et au planning familial ?
 - Vaccinations ?
 - Traitements pour les affections médicales chroniques ?
 - Soins et traitements médicaux suite à un viol (prophylaxie dans le cas d'infections sexuellement transmissibles, contraception d'urgence dans les 120 heures après l'incident et prophylaxie après l'exposition au VIH dans les 72 heures après l'incident) ?
- ▶ Y a-t-il des obstacles pour accéder aux services de santé (par exemple : nombre insuffisant de soignants en général et de personnel féminin en particulier, soins de qualité inférieure, coûts pour les soins, barrières linguistiques, documents obligatoires, discrimination) ?
 - Les services de santé sont-ils accessibles de la même manière aux femmes et aux hommes apatrides ?

5.6 VIH / SIDA

- ▶ Les hommes, les femmes, les garçons et les filles apatrides vivant avec le VIH/sida ou qui sont concernés par le VIH/sida ont-ils accès :
 - À des tests volontaires de dépistage du VIH/sida et à des programmes de conseil d'une manière non discriminatoire ?
 - Aux services de santé publique et aux protocoles de traitement (y compris aux traitements antirétroviraux, à la fourniture de préservatifs et à la formation) sur un pied d'égalité avec les nationaux ?


5.7 Enseignement primaire et secondaire

- ▶ Les filles et les garçons apatrides ont-ils accès à un enseignement primaire gratuit sur un pied d'égalité avec les nationaux ?
 - Est-il obligatoire ?
- ▶ L'enseignement secondaire sous différentes formes, y compris l'enseignement technique et la formation professionnelle, est-il assuré et accessible aux apatrides ?
 - Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- ▶ Quel est le pourcentage d'enfants apatrides, de 5 à 17 ans, qui suivent un enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire ?

- Quel est le pourcentage d'enfants apatrides qui ont terminé l'année scolaire ?
- Les filles sont-elles représentées de manière disproportionnée dans les taux d'abandons scolaires ?
- ▶ Les enfants apatrides rencontrent-ils des obstacles formels ou concrets pour s'inscrire à l'école et/ou pour terminer l'année scolaire, tels que :
 - Le manque de matériel : uniformes, vêtements, fournitures scolaires ; les frais de scolarité ?
 - Des risques sur le chemin de l'école et/ou des risques de harcèlement et de violence dans les écoles de la part du personnel ou d'autres élèves ?
 - Des documents que les filles et les garçons apatrides ont des difficultés à obtenir ?
 - La langue ?
 - La qualité de l'enseignement, la taille des classes ? Et/ou
 - L'absence d'un soutien communautaire en faveur de l'éducation, des difficultés linguistiques ?
- ▶ Quel est l'impact de ces obstacles sur les filles et les garçons ?

5.8 Enseignement supérieur, formation linguistique et professionnelle

- ▶ Les apatrides ont-ils accès à l'enseignement supérieur ainsi qu'à une formation linguistique et professionnelle ?
 - Ces possibilités sont-elles accessibles de la même manière aux hommes, aux femmes et aux jeunes ?
- ▶ Y a-t-il une nécessité avérée de dispenser une formation linguistique aux apatrides, afin de leur permettre de communiquer dans la langue du pays où ils résident habituellement ?
 - Qui propose ce type de cours ?
 - Y a-t-il des obstacles pour accéder aux cours de langues ?



Des hommes Dalit qui travaillent au Népal. La citoyenneté et la possession des papiers nécessaires faciliteront leur pleine intégration à la société.

6. Participation, autogestion et autosuffisance des communautés



La participation des communautés est un principe de protection important, car elle permet aux apatrides de mener une vie constructive et digne, en renforçant leur intégration sociale et économique et en réduisant leur vulnérabilité globale aux risques en matière de protection.

6.1 Droits et responsabilités

- ▶ Les apatrides sont-ils informés de leurs droits et de leurs responsabilités, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent ? Si c'est le cas,
 - Qui donne ces informations et comment sont-elles diffusées ?
 - Des mesures sont-elles prises pour s'assurer que les informations sont reçues par les femmes, les enfants et les plus marginalisés ?
- ▶ Les communautés apatrides participent-elles à l'élaboration et à la diffusion des informations ?

6.2 Évaluation participative et mobilisation des communautés

- ▶ Comment les apatrides participent-ils à la planification et à la gestion des services dans leur communauté locale ?
 - Un dialogue structuré a-t-il lieu régulièrement avec les hommes, les femmes, les garçons et les filles apatrides de tous âges et d'origines diverses, afin d'entendre leurs points de vue et les solutions qu'ils proposent ?
 - Les résultats sont-ils intégrés aux processus de planification ? Si c'est le cas, comment ?
 - Les femmes et les hommes (y compris les adolescents) participent-ils aux prises de décision sur un pied d'égalité ?
- ▶ Les dirigeants et les associations sont-ils reconnus par la communauté apatride, les autorités locales et les autres acteurs comme des interlocuteurs légitimes ?
- ▶ Les apatrides ont-ils le droit de constituer des organisations non politiques et à but non lucratif et d'y adhérer de la même manière que les autres non nationaux ?
- ▶ Les lois nationales permettent-t-elles aux apatrides de pratiquer librement leur religion sans crainte de discrimination et autorisent-elles leurs pratiques culturelles ?
 - Peuvent-ils créer des lieux de culte ou accéder à des structures où ils peuvent pratiquer librement leur religion ?

6.3 Autosuffisance et moyens de subsistance

- ▶ Des études ont-elles été faites sur :
 - Le profil socio-économique des apatrides ?
 - Le type de travail et les possibilités d'emploi qui existent pour eux ?
 - L'acquisition des compétences et d'autres formes de soutien, qui sont nécessaires pour accéder à ces possibilités ?
- ▶ Les stratégies locales mises en place pour assurer les moyens de subsistance incluent-elles les apatrides ?
 - Prennent-elles en compte l'âge, le sexe et la diversité (par exemple, les besoins de groupes spécifiques comme les femmes seules, les femmes chefs de famille, les personnes âgées seules, les jeunes et les personnes handicapées) ?
- ▶ Quels sont les problèmes rencontrés par les communautés apatrides en ce qui concerne la participation aux stratégies visant à assurer les moyens de subsistance /l'autosuffisance ?
 - Que proposent-t-elles pour résoudre ces problèmes ?

6.4 Commerce et activité indépendante

- ▶ Les apatrides peuvent-ils légalement exercer une activité commerciale et créer leur propre emploi ?
 - Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Quelles restrictions s'appliquent ? S'appliquent-elles aux nationaux et aux autres non nationaux ?
 - Quelles sont les conséquences de ces restrictions ?
- ▶ Les apatrides ont-ils accès à des programmes de soutien aux petites entreprises (par exemple : subventions, prêts, services de développement des entreprises, assistance technique) ?
 - Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
 - Si c'est le cas, bénéficient-ils de la même manière aux femmes et aux hommes ?
- ▶ Les apatrides ont-ils accès à des terres arables productives et aux marchés ?
 - Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Conclusion du Comité exécutif n° 106 para. (p)

Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

6.5 Travail rémunéré

- ▶ Les apatrides sont-ils autorisés à chercher un emploi rémunéré et à l'exercer ?
 - Si des restrictions s'appliquent, quelles sont-elles et pourquoi sont-elles imposées ?
 - Sont-elles imposées aux autres non nationaux ?
 - D'autres obstacles empêchent-ils les apatrides de bénéficier des droits liés à l'emploi (par exemple : permis de travail, cartes d'identité/de résidence, quotas, liberté de mouvement) ?
- ▶ Quelles sont les conséquences de ces restrictions pour les apatrides ?

6.6 Sécurité sociale et conditions de travail justes et favorables

- ▶ Les apatrides bénéficient-ils des lois et/ou des réglementations régissant la sécurité sociale (par exemple, des prestations de l'État : assurance-chômage, prestations de vieillesse et d'invalidité) et des normes du travail (par exemple : rémunération, temps de travail, santé et sécurité) ?
 - Si c'est le cas, reçoivent-ils le même traitement que les nationaux ?
 - Si ce n'est pas le cas, quelles en sont les conséquences pour eux ? L'impact est-il différent pour certains groupes en fonction de l'âge, du sexe ou d'une autre catégorie ?

6.7 Droit à la propriété

- ▶ Les apatrides ont-ils le droit d'acquérir et de posséder des biens mobiliers et immobiliers ?
 - Si des restrictions s'appliquent, sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent aux autres non nationaux ?
 - Quelles sont les conséquences de ces restrictions ?
 - Les femmes et les personnes âgées et d'autres groupes sont-ils affectés de manière disproportionnée ?
 - Si les apatrides ne jouissent pas de ce droit, y a-t-il une opposition à l'acquisition de la nationalité par les apatrides, fondée sur la crainte qu'ils entrent en conflit avec des nationaux pour des biens ou demandent la restitution de biens qui sont aujourd'hui administrés par des nationaux ?
- ▶ Les apatrides doivent-ils payer des charges ou des impôts sur leurs biens qui sont plus élevés que ceux imposés aux nationaux ?
- ▶ Lorsqu'il y a privation de la nationalité, cela a-t-il conduit à la confiscation ou à une perte des biens ?
 - Existe-t-il des mécanismes pour la restitution des biens dans ces cas ?

Une fille de la population biharie/parlant l'urdu au Bangladesh. Cette situation d'apatridie prolongée a été résolue récemment, après la conformation de leur nationalité bangladaise et leur enregistrement pour pouvoir voter.



Annexe



Sélection de documents et orientations faisant autorité

Comme le domaine des droits humains évolue constamment et la liste suivante ne peut être que sélective, les lecteurs sont priés de s'informer sur de nouveaux développements. RefWorld est publié par le HCR sur Internet à l'adresse <http://www.refworld.org>. RefWorld est une riche source d'informations sur l'apatridie et les droits humains.

1. Environnement propice à la protection

1.1 Profil démographique

- Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations du HCR, HCR, 2006
- Manuel du HCR, HCR, 2005
- UNHCR Handbook for Registration, HCR, 2003, en particulier section 8.3.4 (uniquement en anglais)
- Rapports statistiques d'information par pays publiés chaque année par le HCR, disponibles sur <http://www.unhcr.org>.

1.2 Identification des cas d'apatridie

Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (b)

Invite le HCR à continuer de travailler plus activement avec les gouvernements intéressés pour identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée résidant sur leur territoire, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et le FNUAP ainsi que le Département des affaires politiques, le HCDH et le PNUD dans le cadre des programmes nationaux qui peuvent inclure le cas échéant des processus liés à l'enregistrement des naissances et à l'actualisation des données démographiques ;

Voir aussi

- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 74 (XLV) – 1994, para. (ee)
 - N° 78 (XLVI) – 1995, para. (e)
 - N° 99 (LV) – 2004, para. (aa)
 - N° 106 (LVII) – 2006, paras. (b) – (g)
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », para. 4

1.3 Instruments internationaux et régionaux

Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/Res/63/148

L'Assemblée générale, [...]

4. ...encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'adhérer [à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961]

Voir aussi concernant l'adhésion aux instruments internationaux

- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 50 (XXXIX) – 1988, para. (l)
 - N° 65 (XLII) – 1991, para. (r)
 - N° 68 (XLIII) – 1992, para. (y)
 - N° 74 (XLV) – 1994, para. (ee)
 - N° 78 (XLVI) – 1995, para. (c)
 - N° 79 (XLVII) – 1996, para. (g)
 - N° 81 (XLVIII) – 1997, para. (o)
 - N° 85 (XLIX) – 1998, para. (m)
 - N° 87 (L) – 1999, para. (s)
 - N° 90 (LII) – 2001, para. (p)
 - N° 99 (LV) – 2004, para. (z)
 - N° 106 (LVII) – 2006, paras. (n) et (s)
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », para. 6

Apatrides et réfugiés

- Convention relative au statut des apatrides, 1954
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967

Droits humains

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (DUDH)
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 1962
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 (ICERD)

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (ICCPR)
- Protocole facultatif se rapportant au ICCPR, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 (ICESCR)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 (CEDAW)
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (CRC)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

Droit international humanitaire

- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 2005

Droit pénal international

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Protocole de Palerme I »), 2003
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Protocole de Palerme II »), 2004

Instruments régionaux

Apatridie

- Convention européenne sur la nationalité, 1997
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, 2006
- Conseil de l'Europe: Recommandation n° R(99) 18 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 15 septembre 1999, et Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la nationalité des enfants, adoptée le 9 décembre 2009
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », 8 Avril 2006, RES/45/SP.1.
- Organisation des Etats américains, Résolution de l'Assemblée générale "Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides dans les Amériques", AG/RES. 2599 (XL-O/10), adoptée le 8 juin 2010.

Droits de l'homme

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 2003
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (« Pacte de San José ») 1969
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« Protocol de San Salvador »), 1988
- Charte arabe des droits de l'homme, 2004
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, 1990
- Covenant des droits de l'enfant en Islam, 2005
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000
- Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1950 (CEDH)

1.4 Cadre juridique national

Assemblée générale des Nations Unies, Resolution A/Res/63/148

7. Réaffirme également que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

Assemblée générale des Nations Unies, Resolution A/Res/50/152

16. Demande aux États d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des États d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci;

Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (i)

Encourage les Etats à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard;

Voir aussi

- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/50/152), paras. 15 – 16, (A/RES/49/169), para. 20
- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 50 (XXXIX) – 1988, para. (l)
 - N° 65 (XLII) – 1991, para. (r)
 - N° 68 (XLIII) – 1992, para. (y)
 - N° 78 (XLVI) – 1995, para. (b)
 - N° 85 (XLIX) – 1998, para. (m)
 - N° 99 (LV) – 2004, para. (z)
 - N° 106 (LVII) – 2006, paras. (i), (j), (k), (q) et (u)
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », para. 3

1.5 Définition de l'apatride

Convention de 1954, article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme apatride désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Convention de 1961, Acte final

La Conférence recommande que les individus qui sont apatrides de fait soient, dans la mesure possible, traités comme des apatrides de droit, afin de leur permettre d'acquérir une nationalité effective.

1.7 Partenariats

Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (a)

Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies et internationales ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales compétentes, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides ;

Voir aussi

- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 78 (XLVI) – 1995, para. (d)
 - N° 79 (XLVII) – 1996, para. (n)
 - N° 81 (XLVIII) – 1997, para. (o)
 - N° 90 (LII) – 2001, para. (o) et (q)
 - N° 95 (LIV) – 2003, para. (v) et (y)
 - N° 99 (LV) – 2004, para. (bb)
 - N° 102 (LVI) – 2005, para. (y)
 - N° 106 (LVII) – 2006, paras. (a), (b), (h), (o) et (v)

1.10 Attitude du public à l'égard des apatrides

DUDH, article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Voir aussi

- ICCPR, articles 2, 4, 20(2), 26
- Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 15 (Situation des étrangers au regard du Pacte), 1986 paras. 1 – 3, n° 18 (Non-discrimination), 1989 et n° 31 (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte), 2004, para. 10

- CEDAW, article 2
- ICERD, articles 2, 4 et CERD, Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 2004
- CRC, article 2
Convention de 1954, Préambule
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 1

2. Prévention et réduction des cas d'apatridie

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 15

1. *Tout individu a droit à une nationalité.*
2. *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.*

Convention de 1961, Préambule

Les Etats contractants ... Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

2.2 Acquisition de la nationalité

Convention relative aux droits de l'enfant, article 7

1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci ... le droit d'acquérir une nationalité...*
2. *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.*

Convention de 1961

Article 1

1. *Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride....*

Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

Article 4

1. *Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats...*

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 6(3), (4)

3. *Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;*

4. *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.*

Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 20(1), (2)

1. *Toute personne a droit à une nationalité.*

2. *Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.*

Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants, article 24

1. *Tout individu a droit à une nationalité.*

Convention européenne sur la nationalité, article 6(1), (2)

1. *Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes:*

a) *les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne;*

b) *les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.*

2. *Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité.*

Voir aussi

- ICCPR, article 24(3)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 29
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 18

- Convention de 1961, articles 1 – 4
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XIX
- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 17 (article 24 (Droits de l'enfant)), 1989, para. 8
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, paras. (q) et (r)

2.3 Lacunes dans la loi sur la nationalité, créant une situation d'apatridie

Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (j)

Note que l'apatridie peut découler de restrictions s'appliquant aux parents concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants ; du refus de la possibilité pour une femme de transmettre la nationalité ; de la renonciation sans avoir obtenu auparavant une autre nationalité ; de la perte automatique de la nationalité en cas de séjour prolongé à l'étranger ; du non respect des obligations militaires ou civiles ; du mariage d'une personne à un étranger ou du fait du changement de nationalité du conjoint au cours du mariage ; et la privation de la nationalité du fait de pratiques discriminatoires ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

Voir aussi

- Convention de 1961, articles 5 – 9
- CEDAW, article 9
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, articles 1 – 3
- ICERD, article 5(d)(iii)
- Convention européenne sur la nationalité, article 7 – 9
- Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 28 (article 3 (L'égalité des droits entre hommes et femmes)), 2000, para. 25, et n° 19 (article 23 (Protection de la famille)), 1990, para. 7
- CERD, Recommandation générale n° 27 concernant la discrimination à l'égard des Roms, 2000, para. 4
- Résolutions du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/L.27 du 27 mars 2008, A/HRC/10/13 du 29 mars 2009, et A/HRC/RES/13/2 du 24 mars 2010, *Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité*
- Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/45, *Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité* (E/CN.4/2005/L.10/Add.14), 19 avril 2005
- Conseil de l'Europe, Recommandation R(99) 18 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la nationalité des enfants
- Conclusions du Comité exécutif:
N° 78 (XLVI) – 1995, para. b
N° 106 (LVII) – 2006, paras. (i) et (j)

2.4 Procédures administratives qui pourraient conduire à une situation d'apatridie

Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, articles 26 et 31(1)

Article 26

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 31(1)

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Voir aussi

- CERD, Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 2004, paras. 14 - 15.

2.5 Enregistrement des naissances

Convention relative aux droits de l'enfant, article 7(1)

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Voir aussi

- ICCPR, article 24(2)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 29
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 18(2)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 6(2)
- Covenant des droits de l'enfant en Islam, article 7
- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 17 (Droits de l'enfant (Art. 24)), 1989, para. 7
- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 85 (XLIX) - 1998, para. (m)
 - N° 90 (LII) - 2001, para. (r)
 - N° 95 (LIV) - 2003, para. (x)
 - N° 106 (LVII) - 2006, para. (h)

2.7 Prévention de l'apatridie dans le contexte des migrations

- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 96 (LIV) - 2003, para. (j)
 - N° 106 (LVII) - 2006, paras. (l) et (m)

2.8 et 2.11 Prévention et réduction de l'apatridie en cas de succession d'États

Commission du droit international, Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, article 1

Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément aux présents articles.

Voir aussi

- Convention de 1961, article 10
- Convention européenne sur la nationalité, article 18 – 20
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, 2006
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Nationalité des personnes physiques et succession d'États* (A/RES/59/34), 16 décembre 2004
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'états et commentaires y relatifs*
- CERD, *Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants*, 2004, para. 17
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (k)

2.9 Rapatriement librement consenti des réfugiés

Handbook - Voluntary Repatriation: International Protection, HCR, 1996 (uniquement disponible en anglais)

Where refugees have lost their nationality, the country of origin should arrange for its restoration as well as for its granting to children born outside the territory and, as appropriate, to non-national spouses.

ICCPR, article 12(4)

Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Conclusion du Comité exécutif n° 101 (LV) – 2004, para. (l)

Note également l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

Voir aussi

- Statut du HCR, articles 8-9
- Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, articles II (f-g, l, n-p), III(12)
- Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, article 5
- DUDH, article 13(2)
- ICERD, article 5(d)(ii)
- CRC, article 10(2) et Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 84-88
- Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 (article 12 (Liberté de circulation)), 1999, paras. 19, 20
- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 18 (XXX) – 1980
 - N° 40 (XXXVI) – 1985
 - N° 56 (XL) – 1989
 - N° 65 (XLII) – 1991, para. (q)
 - N° 69 (XLIII) – 1991
 - N° 101 (LV) – 2004
- Agenda pour la protection, But 5, Objectif 2: Amélioration des conditions du rapatriement librement consenti
- Agenda pour la protection, But 5, Objectif 3: Renforcement de la coopération pour rendre le rapatriement viable
- Consultations mondiales sur la protection internationale, 4e réunion, Rapatriement librement consenti (EC/CG/02/5), 25 avril 2002

2.10 Réduction des cas d'apatridie

Convention de 1954, article 32

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Convention européenne sur la nationalité, Article 6(4)

Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes:

g) apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

CERD, Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 2004, para. 13

13. Veiller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas des discriminations en matière d'accès à la citoyenneté ou de naturalisation, et accorder l'attention requise aux éventuels obstacles à la naturalisation des résidents de longue date ou des résidents permanents;

Voir aussi

- Conclusions du Comité exécutif, en particulier concernant les situations d'apatridie prolongées:
N° 99 (LV) – 2004, para. (bb)
N° 102 (LVI) – 2005, para. (y)
N° 106 (LVII) – 2006, paras. (n) – (r) et (u)
- CERD, Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 2004, paras. 13 et 16

2.12 Réinstallation internationale des apatrides

Conclusion du Comité exécutif n° 95 (LIV) – 2003, para. (v)

Encourage les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

Voir aussi

- Manuel de réinstallation, HCR, 2004
- CRC, Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 92-94

2.13 Exercice de la nationalité dans la pratique

Voir les dispositions sur la non-discrimination mentionnées ci-dessus (section 1.9)

3. Procédures équitables en matière de protection et établissement de documents

3.1 Procédures de détermination du statut d'apatride

Conclusion du Comité exécutif n° 96 (LIV) – 2003, para. (h)

... exhorte les Etats à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie ainsi que pour adopter des mesures permettant l'octroi d'un statut juridique aux apatrides ;

Voir aussi

- Conclusions du Comité exécutif
N° 90 (LII) – 2001, para. (s)
N° 106 (LVII) – 2006, para. (t)

3.2 Détermination juste et efficace du statut

ICCPR, Article 14

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (...).

Voir aussi

- DUDH, article 10
- CRC, article 22(1) et Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 33-38
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8(1)
- Convention européenne sur la nationalité, articles 10-13
- ICCPR, Observation générale n° 32 (article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), 2007, en particulier para. 9
- Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, HCR, 2006 (Communiqué provisoire)
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (l)

3.3 Statut de résident

- Conclusions du Comité exécutif:
N° 96 (LIV) – 2003, para. (h)
N° 106 (LVII) – 2006, para. (t)

3.4 Documents individuels

Convention de 1954, article 27

Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Voir aussi

- CRC, articles 7 et 8
- ICCPR, article 24(2)
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », para. 4
- UNHCR Handbook for Registration: Procedures and Standards for Registration, Population Data Management and Documentation, HCR, 2003 (uniquement en anglais)
- Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations du HCR, HCR, 2006
- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 90 (LII) – 2001, paras. (r) et (s)
 - N° 95 (LIV) – 2003, para. (x)
 - N° 106 (LVII) – 2006, paras. (h) et (m)

3.5 Documents d'état civil

CRC, article 7(1)

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance ...

Voir aussi

- ICCPR, article 24(2)
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, article 3
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, article 6
- UNHCR Handbook for Registration: Procedures and Standards for Registration, Population Data Management and Documentation, HCR, 2003 (uniquement en anglais)
- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 90 (LII) – 2001, para. (r)
 - N° 95 (LIV) – 2003, para. (x)

3.6 Documents de voyage

Convention de 1954, article 28

Les États contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire...

Voir aussi

- UNHCR Handbook for Registration: Procedures and Standards for Registration, Population Data Management and Documentation, HCR, 2003 (uniquement en anglais)
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, paras. (l) et (m)

4. Protection contre la violence et l'exploitation

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/50/152, Préambule
Préoccupée par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité pour une personne d'établir sa nationalité, peut obliger cette personne à se déplacer, et soulignant à cet égard que la prévention de l'apatridie et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour éviter que n'apparaissent des problèmes de réfugiés,

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15 (Situation des étrangers au regard du Pacte, 1986), para. 7

Les étrangers ont ainsi un droit inhérent à la vie qui est juridiquement protégé, et ne peuvent être privés arbitrairement de la vie. Ils ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants; ils ne peuvent pas non plus être réduits en esclavage ou en servitude. Les étrangers ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne. S'ils sont légalement privés de leur liberté, ils doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne. Un étranger ne peut être détenu pour inexécution d'une obligation contractuelle. Les étrangers ont droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent de l'égalité devant les tribunaux, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. Les étrangers ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive, et ils ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ni leur correspondance. Ils ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ont le droit d'avoir des opinions et de les exprimer. Les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique et de libre association. Ils peuvent se marier lorsqu'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Leurs enfants bénéficient des mesures de protection nécessitées par leur état de mineur. Dans les cas où les étrangers constituent une minorité au sens de l'article 27, il ne peut leur être refusé le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.

Voir aussi

- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (u)
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », para. 5

4.1 Application de la loi

DUDH, Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Voir aussi

- ICCPR, articles 6, 7 et 9
- ICERD, article 5(b)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 25
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », para. 4

4.2 Violence sexuelle et sexiste

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article 4(c)

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en oeuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet : ... (c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées ;

Conclusion du Comité exécutif n° 90 (LII) – 2001, para. (s)

Condamnant fermement la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, prie instamment les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

Voir aussi

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, articles 4 et 11(3)
- Conclusions du Comité exécutif:
 - N° 106 (LVII) – 2006, para. (l) et (m)
 - N° 107 (LVIII) – 2007, préambule
- Code de conduite du HCR et notes explicatives, HCR, 2004

4.3 Protection des enfants

Conclusion du Comité exécutif 90 (LII) – 2001, para. (r)

Prend note avec une préoccupation toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et invite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard ;

Voir aussi

- CRC, Articles 3, 6, 11, 19, 20, 32, 34-38 et Observations générales n° 5 (Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant), 2003, et n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 16, 23-24, 31-32, 39-40, 50-53
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention 182)
- Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Comité international de la Croix-Rouge, HCR, UNICEF, International Rescue Committee, Save the Children/UK, World Vision International, 2004
- Conclusion du Comité exécutif n° 107 (LVIII) – 2007, Préambule

4.4 Liberté de mouvement, y compris droit au retour

DUDH, Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Convention de 1954, article 26

Tout État contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 (Article 12 (Liberté de circulation)), 1999, para. 20

Les termes du paragraphe 4 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers («nul ne peut être ...»). Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression « son propre pays ». La signification des termes «son propre pays» est plus vaste que celle du «pays de sa nationalité». Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence.

Voir aussi

- ICCPR, Article 12(1) et 12(4) ; Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 15 (Situation des étrangers au regard du Pacte), 1986, et n° 27 (article 12 (Liberté de circulation)), 1999, paras. 17 et 23
- ICERD, article 5(d)(i)
- CEDAW, article 15(4)
- CRC, articles 3, 5, 9(1) et 10
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 12(1)
- CEDH, article 8
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule

4.5 Détention

ICCPR, article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

Voir aussi

- DUDH, article 9
- CRC, article 37

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- ICCPR, article 10
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule, para. (w)

4.6 Accès aux recours juridiques

DUDH, Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Convention de 1954, Article 16

1. Tout apatride aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.

3. Dans les États contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Convention de 1961, article 8 para. 4

Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

Voir aussi

- DUDH, articles 6-7, 10-11
- ICCPR, articles 2, 13, 14, 16 et 26
- CEDAW, articles 2, 15(1) et Recommandation générale n° 21 (Égalité dans le mariage et les rapports familiaux), 1994, para. 8
- ICERD, Article 5(a) et 6
- Convention européenne sur la nationalité, articles 10-13
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 25
- Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 13
- Conclusions du Comité exécutif:
N° 102 (LVI) – 2005, para. (y)
N° 106 (LVII) – 2006, para. (v)

4.7 Expulsion

Convention de 1954, article 31

1. *Les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

2. *L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. ...*

Voir aussi

- Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 27 (article 12 (Liberté de circulation)), 1999, paras. 19-20, et n° 15 (Situation des étrangers au regard du Pacte), 1986, paras. 9-10

4.8 Effets d'un conflit armé

- CRC, Articles 38-39; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 54-60
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Résolution 1612 du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés, S/RES/1612, 26 Juillet 2005

5. Besoins élémentaires et services essentiels

Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (p)

Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

CERD, Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants

Recommande, en se fondant sur ces principes généraux, que les États parties à la Convention, compte tenu de leur situation particulière, adoptent les mesures suivantes: [...] 15. Prendre en considération le fait que, dans certains cas, la privation de citoyenneté de résidents de longue date ou de résidents permanents peut les placer dans une situation désavantageuse en matière d'accès à l'emploi et aux prestations sociales, en violation des principes antidiscriminatoires énoncés dans la Convention :

Voir aussi

- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (u)
- L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », para. 5

5.1 et 5.2 Sécurité alimentaire et installations sanitaires

ICESCR, Article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture [...] suffisant[e]...

CESCR, Observation générale n° 12 (Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)), 1999, para. 14

Chaque État est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim.

Convention de 1954, article 23

Les États contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Voir aussi

- DUDH, article 25
- ICCPR, article 6(1); Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 (article 6 (Droit à la vie)), 1982, para. 5
- CRC, Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 44-45

5.3 Logement

ICESCR, article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris (...) un logement suffisant (...).

CESCR, Observation générale n° 4 (Le droit à un logement suffisant), 1991, para. 13

Pour que les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, ils doivent prouver, notamment, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires, soit sur le plan national, soit dans le cadre de la coopération internationale, pour évaluer l'ampleur du phénomène des sans-abri et de l'insuffisance du logement sur leur propre territoire.

Convention de 1954, article 21

En ce qui concerne le logement, les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Voir aussi

- CESCR, Observations générales n° 4 (Le droit à un logement suffisant), 1991, et n° 7 (Le droit à un logement suffisant (art. 11, para. 1 du Pacte): expulsions forcées), 1997
- DUDH, article 25(1)
- CEDAW, articles 14(2), 16(1)(h)
- ICERD, article 5(e)(iii)
- CRC, Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 44-45
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, para. (p)

5.4 Articles ménagers et d'hygiène de première nécessité

ICESCR, article 11

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris ... un vêtement suffisant[], ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Voir aussi

- DUDH, article 25(1)
- CRC, Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 44-45

5.5 et 5.6 Soins de santé et VIH/Sida

ICESCR, Article 12

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

CESCR, Observation générale n° 14 (Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12)), 2000, para. 12

... les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits;

Voir aussi

- DUDH, article 25
- ICCPR, article 6(1) et Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 (Droit à la vie) 1982, para. 5
- CEDAW, article 12
- ICERD, article 5(e)(iv)
- CRC, Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 46-49
- Convention de 1954, article 23
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule et para. (p)

5.7 Education primaire et secondaire

ICESCR, article 13

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation.

CESCR, Observation générale n° 13, (Le droit à l'éducation (art. 13)), 1999, para. 6

... l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-discrimination);

Convention de 1954, article 22

1. Les États contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Voir aussi

- DUDH, article 26
- CEDAW, article 10
- ICERD, article 5(e)(v)
- CRC, Observation générale n°6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, paras. 41-43
- Education : Principes directeurs du HCR, HCR, 2003
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule et para. (p)

5.8 Education supérieure, formation linguistique et professionnelle

ICESCR, Article 6(2)

Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

CESCR, Observation générale n° 13, (Le droit à l'éducation (art. 13)), 1999, para. 52

En ce qui concerne les alinéas b à d du paragraphe 2 de l'article 13, les États parties ont pour obligation immédiate d'«agir» en vue d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un enseignement secondaire et supérieur et une éducation de base.

Convention de 1954, article 22

[...]

2. Les États contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Voir aussi

- DUDH, article 26
- CEDAW, articles 10(a), 11(1)(c), 14(2)(d)
- ICERD, article 5(e)(v)
- CRC article 28(1)(b), (d)
- Education : Principes directeurs du HCR, HCR, 2003
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule et para. (p)

6. Participation, autogestion et autosuffisance des communautés

6.2 Évaluation participative et mobilisation des communautés

- CRC, Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), 2005, para. 25
- Renforcer une approche du développement communautaire, HCR, EC/51/SC/CRC.6, 15 février 2001
- A Practical Guide to Empowerment, HCR, 2001 (uniquement en anglais)

6.3 Autosuffisance et moyens de subsistance

DUDH, article 23

1. *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, ...*
3. *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine...*

CESCR, Observations générales n° 18 (Le droit au travail (art. 6)), 2005, para. 12

... Le marché du travail doit pouvoir être accessible à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie ...

Voir aussi

- ICESCR, articles 2(3), 6
- ICERD, article 5(e)(i)
- CEDAW, articles 11 et 14
- Convention de 1954, article 17
- Manuel relatif à l'autosuffisance, HCR, 2005
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule et para. (p)

6.4 Commerce et activité indépendante

ICESCR, article 6(1)

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Convention de 1954, article 18

Les États contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Voir aussi

- CEDAW, articles 11, 13-14
- ICERD, article 5(e)(i)
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule et para. (p)

6.5 Travail rémunéré

DUDH, article 23

1. *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, ...*
3. *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine...*

Convention de 1954, article 17

1. *Les États contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.*
2. *Les États contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'oeuvre ou d'un plan d'immigration.*

Voir aussi

- ICESCR, articles 2(3) et 6
- ICERD, article 5(e)(i)
- CEDAW, articles 11 et 14
- Manuel relatif à l'autosuffisance, HCR, 2005
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule et para. (p)

6.6 Sécurité sociale et conditions de travail justes et favorables

DUDH, article 23

1. *Toute personne a droit ... à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*

Convention de 1954, article 24

1. *Les États contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :*

a) ... la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve : [...]

[...]

Voir aussi

- DUDH, article 22
- ICESCR, articles 6-7, 9
- CEDAW, articles 11(1)(e-f), 14(2)(c)
- ICERD, article 5(e)(iv)

6.7 Droit à la propriété

DUDH, article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Convention de 1954, article 13

Les États contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Voir aussi

- CEDAW, articles 15(1-3), 16(1)(h)
- ICERD, article 5(d)(v)
- Conclusion du Comité exécutif n° 106 (LVII) – 2006, préambule

Conclusion du Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

(N° 106 (LVII) - 2006)

Le Comité exécutif,

Restant gravement préoccupé par la persistance de l'apatridie dans diverses régions du monde et par l'émergence de nouvelles situations d'apatridie,

Reconnaissant le droit des Etats à établir une législation régissant l'acquisition, la renonciation ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude aux Nations Unies dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'Etats⁶,

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

Notant que, malgré certains progrès, un nombre limité d'Etats, 60 et 32 Etats respectivement, ont adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ou les ont ratifiées,

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans la dignité et qu'ils sont habilités à jouir des droits et de la liberté consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sans distinction aucune »,

Réaffirmant les responsabilités confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de contribuer à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides,

1 *Résolution 55/153 de 2000, La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.*

Rappelant sa conclusion N° 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions N° 90 (LII), N° 95 (LIV), N° 96 (LIV) et les conclusions N° 99 (LV) et N° 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

a) Exhorte le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies et internationales ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales compétentes, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides ;

Identification des cas d'apatridie

b) Invite le HCR à continuer de travailler plus activement avec les gouvernements intéressés pour identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée résidant sur leur territoire, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et le FNUAP ainsi que le Département des affaires politiques, le HCDH et le PNUD dans le cadre des programmes nationaux qui peuvent inclure le cas échéant des processus liés à l'enregistrement des naissances et à l'actualisation des données démographiques ;

c) Encourage le HCR à entreprendre et communiquer des recherches, particulièrement dans les régions où l'on ne fait guère de recherches sur l'apatridie, auprès d'institutions ou d'experts académiques compétents, ainsi que des gouvernements, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème de l'apatridie, à identifier les populations apatrides et à comprendre les raisons qui ont conduit à l'apatridie, pour servir de fondement à l'élaboration de stratégies pour répondre au problème ;

d) Encourage les Etats disposant de statistiques sur les apatrides ou les personnes dépourvues de nationalité déterminée à communiquer ces statistiques au HCR, et le HCR à se doter d'une méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, actualisation et diffusion de l'information ;

e) Encourage le HCR à inclure dans ses rapports biennaux au Comité exécutif sur les activités relatives aux apatrides, les statistiques fournies par les Etats et les recherches conduites par les établissements universitaires et les experts, la société civile et ses agents de terrain sur l'ampleur de l'apatridie ;

f) Encourage le HCR à continuer de fournir des conseils techniques et un appui opérationnel aux Etats, et à promouvoir une compréhension du problème de l'apatridie jetant les bases du dialogue entre les Etats intéressés aux niveaux global et régional ;

g) Prend acte des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie et note également le guide de 2005 « Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires » utilisé dans les Parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux ;

Prévention de l'apatridie

h) Prie les Etats de faciliter l'enregistrement des naissances et la délivrance de certificats de naissance ou d'autres actes appropriés pour fournir une identité aux enfants, et, si nécessaire et lorsqu'il convient, de le faire moyennant l'assistance du HCR, de l'UNICEF et du FNUAP ;

i) Encourage les Etats à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

j) Note que l'apatridie peut découler de restrictions s'appliquant aux parents concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants ; du refus de la possibilité pour une femme de transmettre la nationalité ; de la renonciation sans avoir obtenu auparavant une autre nationalité ; de la perte automatique de la nationalité en cas de séjour prolongé à l'étranger ; du non respect des obligations militaires ou civiles ; du mariage d'une personne à un étranger ou du fait du changement de nationalité du conjoint au cours du mariage ; et de la privation de la nationalité du fait de pratiques discriminatoires ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

k) Demande qu'en cas de succession d'Etats, les Etats concernés prennent des mesures appropriées pour résoudre les situations d'apatridie ;

l) Encourage les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

m) Demande aux Etats parties au Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de respecter leur obligation d'aider à déterminer la nationalité de leurs ressortissants et résidents permanents victimes de la traite et du trafic afin de délivrer des documents de voyage et d'identité et de faciliter leur retour ; et encourage d'autres Etats à fournir une assistance similaire ;

Réduction des cas d'apatridie

n) Encourage les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et, pour ce qui est des Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;

o) Encourage le HCR à renforcer sa coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, surtout les situations d'apatridie prolongées,

- p) Encourage les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;
- q) Encourage les Etats à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et encourage en outre le HCR à coopérer avec l'UNICEF et le FNUAP pour fournir un appui technique et opérationnel à cette fin ;
- r) Encourage les Etats à diffuser de façon active l'information concernant l'accès à la nationalité, y compris les procédures de naturalisation, par le biais de l'organisation de campagnes d'information sur la nationalité avec l'appui du HCR, le cas échéant ;

Protection des apatrides

- s) Encourage les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;
- t) Demande au HCR de diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides ;
- u) Encourage les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;
- v) Encourage le HCR à mettre en œuvre des programmes, à la demande des pays concernés, contribuant à protéger et assister les apatrides, notamment en permettant aux apatrides d'avoir accès aux tribunaux pour remédier à leur situation d'apatridie et, dans ce contexte, à travailler avec les ONG afin d'obtenir des conseils juridiques et toute autre assistance appropriée ;
- w) Demande aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;
- x) Demande au HCR d'améliorer la formation de son personnel et de celui d'autres institutions des Nations Unies sur les questions relatives à l'apatridie pour permettre au HCR de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions.

Extraits pertinents des instruments relatifs aux droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Convention sur la nationalité de la femme mariée (29 janvier 1957)

Article 1

Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse du dit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.
2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965)⁶

Article 1

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur,

6 L'interprétation de ces dispositions s'interprètent en tenant compte des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et en particulier recommandation générale no. 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière. [...]

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

(c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

(d) Autres droits civils, notamment [...]

(iii) Droit à une nationalité ;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. [...]

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979)

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990)

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (20 décembre 2006)

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ; [...]

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006)

Article 18

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;

- b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ;
 - c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;
 - d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.
2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (11 juillet 1990)

Article 6: Nom et nationalité

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Covenant des droits de l'enfant en Islam (juin 2005)

Article 7: Identité

1. Dès sa naissance, l'enfant a droit à un prénom, à être enregistré auprès des autorités compétentes, à la détermination de sa filiation et sa nationalité et à connaître ses parents, ses proches, ses consanguins et sa mère par allaitement.
2. Les Etats parties s'engagent à préserver les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, y compris son prénom, sa nationalité et son lien familial et ce, conformément à leurs législations internes. Ils déploieront tous les efforts pour résoudre le problème d'enfants apatrides nés sur leur territoire, ou nés de leurs ressortissants à l'extérieur de leur territoire.
3. L'enfant à filiation inconnue ou assimilé a droit à la prise en charge et à la protection, à l'exclusion de l'adoption. Il a droit à un nom, à un prénom et à une nationalité.

Declaration americaine des droits et devoirs de l'Homme (2 mai 1948)

Article XIX

Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et de la changer si elle le désire contre celle de n'importe quel autre pays disposé à la lui accorder.

Convention americaine relative aux droits de l'Homme (22 novembre 1969)

Article 1: Obligation de respecter les droits

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. [...]

Article 20: Droit à une nationalité

1. Toute personne a droit à une nationalité.
2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité.
3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) – Résolution relative à la réunion spéciale d'une demi-journée sur « L'identité juridique et l'apatridie », 8 avril 2006 (traduction non officielle)

3. Encourage les États membres à examiner la législation sur la nationalité dans le but de réduire et d'éviter les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international ;
4. Encourage également les États membres à sensibiliser au problème de l'apatridie et à coopérer activement pour identifier les problèmes de l'apatridie, en accordant une attention particulière à l'établissement de l'identité et à l'acquisition des documents pertinents pour les femmes, les enfants et les familles, dans les cas de déplacements, de migrations ou de traite de personnes ;
5. Demande instamment aux États membres, d'une manière générale, et à ceux qui ont des apatrides sur leur territoire, en particulier, de prendre les mesures juridiques et institutionnelles qui sont nécessaires afin d'améliorer la situation précaire des apatrides ;
6. Invite les États membres à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, afin de trouver concrètement une solution à la situation difficile des apatrides ;

Extraits pertinents des observations et recommandations générales des organes de traités pour les droits de l'homme des Nations Unies

Comité des droits de l'homme

Observation générale n° 31: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (2004)

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 15, adoptée à la vingt-septième session (1986), la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence. Ce principe s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix.

Observation générale n° 28: Égalité des droits entre hommes et femmes (Article 3 du Pacte international sur les droits civils et politiques) (2000)

25. Pour s'acquitter des obligations que le paragraphe 4 de l'article 23 met à leur charge, les États parties doivent veiller à ce que le régime matrimonial prévoit les mêmes droits et obligations pour les deux époux s'agissant de la garde et du soin des enfants ainsi que de leur éducation religieuse et morale, de la capacité de transmettre à l'enfant sa nationalité, et de la propriété ou de la gestion des biens, qu'il s'agisse des biens communs ou des biens propres à chacun des époux. Les États parties devraient revoir leur législation pour garantir que les femmes mariées aient les mêmes droits patrimoniaux que les hommes, si nécessaire. Ils devraient également veiller à ce qu'aucune discrimination fondée sur le sexe ne soit exercée en ce qui concerne l'acquisition ou la perte de la nationalité en raison du mariage, l'exercice des droits de résidence et l'exercice du droit de chacun des époux de conserver l'usage de son nom de famille d'origine ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom

de famille. L'égalité dans le mariage signifie que mari et femme participent en termes égaux dans la responsabilité et l'autorité qui s'exercent dans la famille.

Observation générale n° 27: Liberté de circulation (Article 12 du Pacte international sur les droits civils et politiques) (1999)

Le droit d'entrer dans son propre pays (para. 4)

19. Le droit d'une personne d'entrer dans son propre pays reconnaît l'existence d'une relation spéciale de l'individu à l'égard du pays concerné. Ce droit a diverses facettes. Il implique le droit de rester dans son propre pays. Il comprend non seulement le droit de rentrer dans son pays après l'avoir quitté, mais il peut également signifier le droit d'une personne d'y entrer pour la première fois si celle-ci est née en dehors du pays considéré (par exemple si ce pays est l'État de nationalité de la personne). Le droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti. Il implique également l'interdiction de transferts forcés de population ou d'expulsions massives vers d'autres pays.

20. Les termes du paragraphe 4 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers («nul ne peut être ...»). Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression «son propre pays». La signification des termes «son propre pays» est plus vaste que celle du «pays de sa nationalité». Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence. Étant donné que d'autres facteurs peuvent dans certains cas entraîner la création de liens étroits et durables entre un individu et un pays, les États parties devraient fournir dans leurs rapports des informations sur les droits des résidents permanents de retourner dans leur pays de résidence.

21. En aucun cas un individu ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays. La notion d'arbitraire est évoquée dans ce contexte dans le but de souligner qu'elle s'applique à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif et judiciaire; l'objet est de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité considère que les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existent, sont rares. Les États parties ne doivent pas,

en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, empêcher arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays.

Observation générale n° 25: Participation aux affaires publiques et droit de vote (Article 25)

Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de «tout citoyen». Dans leurs rapports, les États devraient décrire les dispositions législatives définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits protégés par l'article 25. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25. Dans leurs rapports, les États devraient préciser s'il existe des groupes, tels que les résidents permanents, qui ne jouissent que de certains droits connexes, par exemple celui de voter lors d'élections locales ou d'occuper certains postes dans la fonction publique.

Observation générale n° 19: Protection de la famille (Article 23 du Pacte international sur les droits civils et politiques) (1990)

7. En ce qui concerne l'égalité au regard du mariage, le Comité tient à noter en particulier que l'acquisition ou la perte de la nationalité pour cause de mariage ne doit donner lieu à aucune discrimination fondée sur le sexe. De même, le droit pour chaque conjoint de continuer d'utiliser son nom de famille d'origine, ou de participer sur un pied d'égalité au choix d'un nouveau nom de famille devrait être sauvegardé.

Observation générale n° 17: Droits de l'enfant (Article 24 du Pacte international sur les droits civils et politiques) (1989)

7. Le paragraphe 2 de l'article 24 stipule que tout enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance et de recevoir un nom. Selon le Comité, cette disposition doit être interprétée comme étroitement liée à celle qui établit que l'enfant a droit à des mesures spéciales de protection et qui vise à faire reconnaître sa personnalité juridique. Il est particulièrement important de garantir le droit à un nom dans le cas des enfants nés hors mariage. L'obligation d'enregistrer les enfants à la naissance est conçue principalement pour réduire les risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, ou les autres traitements contraires aux droits prévus dans le Pacte. Les États parties devraient indiquer avec précision dans leurs rapports les mesures conçues pour que soient enregistrés dès la naissance des enfants nés sur leur territoire.

8. De même, dans le cadre de la protection à accorder aux enfants, il convient d'accorder une attention particulière au droit de tout enfant à la nationalité, énoncé au

paragraphe 3 de l'article 24. Cette disposition, qui a pour but d'éviter qu'un enfant ne soit moins protégé par la société et l'État s'il est apatride, n'impose pas pour autant aux États parties de donner en toutes circonstances leur nationalité à tout enfant né sur leur territoire. Cependant, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. Ils ne devraient tolérer dans la législation interne en matière d'acquisition de la nationalité aucune discrimination qui distingue entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage ou de parents apatrides, ou qui soit motivée par la nationalité des parents ou de l'un d'entre eux. Les rapports présentés devraient toujours mentionner les mesures adoptées pour assurer aux enfants une nationalité.

Observation générale n° 15: Situation des étrangers au regard du Pacte (1986)

1. Souvent, les rapports des États parties ne tiennent pas compte du fait que chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à «tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence» (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.

2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.

3. Quelques constitutions proclament l'égalité des étrangers et des citoyens. D'autres, plus récentes, distinguent soigneusement les droits fondamentaux reconnus à tous et ceux qui ne sont reconnus qu'aux citoyens, et définissent les uns et les autres en détail. Cependant, dans de nombreux États, la constitution ne vise que les citoyens lorsqu'elle prévoit des droits déterminés. La législation et la jurisprudence peuvent aussi jouer un rôle important dans la reconnaissance des droits des étrangers. Le Comité a été informé que dans certains États les droits fondamentaux, bien qu'ils ne soient pas garantis aux étrangers par la constitution ou par la loi, leur sont néanmoins reconnus comme le Pacte l'exige. Dans certains cas, toutefois, il est apparu que les droits prévus par le Pacte n'étaient pas reconnus sans discrimination à l'égard des étrangers.

[...]

9. Beaucoup de rapports donnent des renseignements insuffisants au sujet de l'article 13. Cet article est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle

emploie un autre terme. Si la procédure comporte l'arrestation, les garanties prévues par le Pacte en cas de privation de liberté (art. 9 et 10) peuvent aussi être applicables. Si l'arrestation a pour objet l'extradition, d'autres dispositions du droit national et du droit international peuvent s'appliquer. Normalement, un étranger qui est expulsé doit être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir. Les droits spécifiquement prévus par l'article 13 ne protègent que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie. Il s'ensuit que les dispositions du droit national concernant les conditions d'entrée et de séjour doivent être prises en considération pour déterminer l'étendue de cette protection, et qu'en particulier les immigrés clandestins et les étrangers qui ont dépassé la durée de séjour prévue par la loi ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ne sont pas protégés par l'article dont il s'agit. Toutefois, si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger fait l'objet d'un litige, toute décision pouvant entraîner l'expulsion de l'étranger doit être prise dans le respect de l'article 13. Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi (art. 26).

10. L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une «décision prise conformément à la loi», son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le Comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si «des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent». Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Recommandation générale n° 21: Égalité dans le mariage et les rapports familiaux (1994)

6. La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. Un État confère généralement sa nationalité aux personnes nées sur son sol. La nationalité peut aussi être conférée du fait que la personne intéressée s'est établie dans le pays, ou accordée pour des raisons humanitaires, par exemple à des apatrides. Une femme qui

n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, qui ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Recommandation générale XXX : La discrimination contre les non-ressortissants (2004)

I. Responsabilités des Etats parties à la convention

Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention définit la discrimination raciale. Le paragraphe 2 de l'article premier permet d'établir une distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants. Le paragraphe 3 de l'article premier déclare que, en matière de nationalité, de citoyenneté ou de naturalisation, les dispositions légales des États parties ne doivent pas être discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière ;

2. Le paragraphe 2 de l'article premier doit être interprété de manière à éviter d'affaiblir l'interdiction fondamentale de la discrimination et, par conséquent, de diminuer de quelque façon que ce soit les droits et libertés reconnus et énoncés en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

3. L'article 5 de la Convention prévoit que les États parties ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Quoique certains de ces droits, tels que le droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat, puissent être réservés aux ressortissants, les droits de l'homme doivent être, en principe, exercés par tous. Les États parties sont tenus de garantir un exercice égal de ces droits par les ressortissants et les non-ressortissants dans toute la mesure prévue par le droit international ;

4. Aux termes de la Convention, l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but. Une différenciation située dans les limites fixées au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, relatives à des mesures spéciales, n'est pas considérée comme étant discriminatoire ;

[...]

IV. Accès à la citoyenneté

13. Veiller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas des discriminations en matière d'accès à la citoyenneté ou de naturalisation, et accorder

l'attention requise aux éventuels obstacles à la naturalisation des résidents de longue date ou des résidents permanents ;

14. Reconnaître que la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique est une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité ;

15. Prendre en considération le fait que, dans certains cas, la privation de citoyenneté de résidents de longue date ou de résidents permanents peut les placer dans une situation désavantageuse en matière d'accès à l'emploi et aux prestations sociales, en violation des principes antidiscriminatoires énoncés dans la Convention ;

16. Réduire le nombre d'apatrides, en particulier parmi les enfants, en encourageant par exemple leurs parents à demander la citoyenneté en leur nom et en autorisant les deux parents à transmettre leur citoyenneté à leurs enfants ;

17. Régulariser le statut des anciens ressortissants d'États prédécesseurs qui vivent actuellement sous la juridiction de l'État partie ;

Recommandation générale n° 27: La discrimination à l'égard des Roms (2000)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [...]

Recommande que les États parties à la Convention, eu égard à leur situation particulière, adoptent en faveur des membres de communautés roms, entre autres, tout ou partie des mesures suivantes, s'il y a lieu.

[...]

4. Veiller à ce que la législation relative à la nationalité et à la naturalisation n'ait pas un effet discriminatoire à l'égard des membres des communautés roms.

Comité des droits de l'enfant

Observation générale n° 11: Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention

Enregistrement des naissances, nationalité et identité

41. Les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants soient immédiatement enregistrés après leur naissance et à ce qu'ils acquièrent une nationalité. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et accessible à tous. Le Comité note avec préoccupation que la proportion d'enfants non enregistrés est plus forte chez les autochtones que chez les non-autochtones, et que les enfants autochtones courent donc un risque plus élevé d'apatridie.

42. Par conséquent, les États parties devraient prendre des mesures spéciales pour que les enfants autochtones, y compris ceux qui vivent dans des régions reculées, soient dûment enregistrés. De telles mesures spéciales, qui doivent être décidées après

consultation des communautés concernées, peuvent comprendre la mise en place d'unités mobiles, le lancement périodique de campagnes d'enregistrement ou la création de bureaux d'enregistrement des naissances au sein des communautés autochtones, afin d'en garantir l'accessibilité.

43. Les États parties devraient veiller à ce que les communautés autochtones soient informées de l'importance de l'enregistrement des naissances et des conséquences négatives du défaut d'enregistrement sur l'exercice d'autres droits. Les États parties devraient veiller à ce que ces informations soient fournies aux communautés autochtones dans leur propre langue et à ce que des campagnes de sensibilisation soient menées en consultation avec les communautés concernées.

Observation générale n° 9: Les droits des enfants handicapés

A. Enregistrement des naissances

35. Les enfants handicapés sont beaucoup plus susceptibles que les autres de ne pas être enregistrés à la naissance. Non enregistrés, ils ne sont pas reconnus par la loi et deviennent invisibles dans les statistiques gouvernementales. Le non-enregistrement a des conséquences profondes pour la réalisation de leurs droits, notamment en matière de nationalité et d'accès aux services sociaux et sanitaires et à l'éducation. Les enfants handicapés qui ne sont pas enregistrés à la naissance courent un risque plus élevé de négligence, de placement en institution, ou même de mort.

36. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande aux États parties d'adopter toutes les mesures appropriées pour garantir l'enregistrement des enfants handicapés à la naissance. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration et l'application d'un système efficace d'enregistrement, la suppression des frais d'enregistrement, l'introduction de bureaux mobiles d'enregistrement et, pour les enfants qui n'ont pas encore été enregistrés, la création d'unités d'enregistrement dans les écoles. Dans ce contexte, les États parties devraient veiller à ce que les dispositions de l'article 7 soient pleinement appliquées, conformément aux principes de non-discrimination (art. 2) et de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

Observation générale n° 7: Mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

25. Enregistrement des naissances. Les services globaux en faveur de la petite enfance commencent à la naissance. Le Comité note que l'enregistrement de tous les enfants à la naissance reste un défi majeur pour beaucoup de pays et de régions. Cette situation peut donner à l'enfant le sentiment qu'il ne possède pas d'identité personnelle, ou l'empêcher de bénéficier des prestations de base auxquelles il a droit en matière de santé, d'éducation et de protection sociale. Comme première étape pour garantir le droit à la survie, au développement et à l'accès à des services de qualité pour tous les enfants (art. 6), le Comité recommande que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance. Cet objectif peut être réalisé en mettant en place un système

d'enregistrement universel bien géré et accessible à tous gratuitement. Pour être efficace, le système doit être flexible et adapté à la situation des familles, par exemple, en recourant à des équipes mobiles d'enregistrement en cas de besoin. Le Comité relève que, dans certaines régions, les enfants malades ou handicapés sont moins susceptibles d'être enregistrés et souligne que tous les enfants devraient être enregistrés à la naissance, sans distinction aucune (art. 2). Le Comité rappelle en outre aux États parties l'importance qu'il y a à faciliter l'enregistrement ultérieur des enfants non enregistrés à leur naissance et à faire en sorte que les enfants, y compris ceux qui n'ont pas été enregistrés, bénéficient d'un accès égal aux soins de santé, à l'éducation et autres services sociaux.